

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 13 Avril 1978.

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIG

1. — Procès-verbal (p. 428).
2. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 428).
3. — Conférence des présidents (p. 428).
4. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 429).
5. — Etat civil des Français par acquisition. — Adoption d'un projet de loi (p. 430).

Discussion générale: M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois.

### PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat aux travailleurs manuels et immigrés.

Art. 1<sup>er</sup> A. — Adoption (p. 431).

Art. 1<sup>er</sup> (p. 431).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 rectifié de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 432).

Amendements n°s 22 du Gouvernement et 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 432).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 433).

Amendements n°s 6 rectifié de la commission et 23 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 6 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 433).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 7 bis (p. 434).

Amendements n°s 8 de la commission et 24 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 434).

Amendement n° 20 du Gouvernement. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 9 (p. 434).

Amendements n°s 18 du Gouvernement et 9 rectifié de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 18.

Suppression de l'article.

Art. 10 (p. 435).

Amendements n°s 10 de la commission et 16 du Gouvernement. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 11. — Adoption (p. 435).

Art. 12 (p. 435).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 13 (p. 436).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. additionnels (p. 437).

Amendements n°s 19 du Gouvernement et 9 rectifié de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 19.

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 17 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 21 du Gouvernement. — Adoption.

Intitulé (p. 438).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.  
Adoption du projet de loi.

**6. — Motion d'ordre (p. 439).**

MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois; Pierre Marcihacy, Adolphe Chauvin, le président, André Giraud, ministre de l'industrie.

**7. — Comités professionnels de développement économique. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 440).**

Discussion générale : MM. Auguste Chupin, rapporteur de la commission des affaires économiques; André Giraud, ministre de l'industrie.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 441).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 442).

Art. 3 (p. 442).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

**8. — Suspension et reprise de la séance (p. 442).**

MM. le président, André Giraud, ministre de l'industrie; Robert Laucournet.

**9. — Nomination à un organisme extraparlémentaire (p. 442).**

**10. — Brevets d'invention. — Discussion d'une proposition de loi (p. 442).**

Discussion générale : MM. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois; Maurice Schumann, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Robert Laucournet, André Giraud, ministre de l'industrie; Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.

Renvoi de la suite de la discussion.

**11. — Renvoi pour avis (p. 449).**

**12. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 449).**

**13. — Dépôt de rapports (p. 449).**

**14. — Dépôt d'un avis (p. 449).**

**15. — Ordre du jour (p. 449).**

**PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures vingt-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 11 avril 1978 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Jean Cluzel demande à M. le Premier ministre de bien vouloir accepter d'exposer au Sénat la politique financière, économique et sociale du Gouvernement (n° 36).

M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (logement) de bien vouloir établir un premier bilan de l'application de la nouvelle réglementation régissant la réhabilitation de l'habitat ancien et de préciser l'action menée dans ce domaine très particulier par le Fonds d'aménagement urbain (n° 37).

Considérant l'évolution de nos structures sociales et de nos mœurs, ainsi que de notre législation en matière de protection de la nature et d'urbanisme ;

Considérant le rapport de la commission de développement des responsabilités locales et la place dérisoire qu'il fait à la vie associative ;

Considérant la difficulté que chacun éprouve à satisfaire, dans le cadre des seules institutions publiques, politiques et administratives, sa volonté et son goût de participer à la vie collective et de développer une activité de son choix ;

Considérant les mérites de la loi de 1901 et le développement de la vie associative au cours des années récentes ;

Considérant, de surcroît, l'intérêt qu'il y aurait à favoriser ce développement dans la mesure où cette vie associative est un facteur d'innovation sociale, d'animation et de participation civique, un moyen de lutter contre l'isolement individuel ;

M. Edgard Pisani demande à M. le ministre de l'intérieur quelle politique le Gouvernement entend suivre, dans le respect de la loi de 1901 et des libertés qu'elle fonde, pour favoriser l'épanouissement de la vie associative et l'établissement de relations plus positives entre associations et institutions (n° 38).

M. Edgard Pisani demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir exposer les résultats concrets de la dernière conférence de Paris et plus généralement de tous les travaux dont cette conférence a constitué le terme. Il souhaiterait, plus généralement encore, savoir de quels principes s'inspire et dans quelle perspective s'inscrit la position du Gouvernement français tant à l'égard d'une nouvelle appréhension des marchés mondiaux que d'une nouvelle définition des rapports entre pays développés et pays en voie de développement (n° 39).

M. Franck Sérusclat appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences économiques et sociales de certains choix dans l'industrie pharmaceutique en France et, notamment, sur les décisions relatives : à une restructuration et à un redéploiement liés à des impératifs économiques et souvent très dépendants de prises de participation de sociétés étrangères dans les entreprises françaises; aux incidences des directives européennes quant aux normes nouvelles contre les nuisances dans la fabrication industrielle de médicaments.

Il lui demande si le Gouvernement est consulté lors de modifications profondes (fusion, transfert, suppression de fabrication...), quels ont été les réponses ou conseils donnés par le Gouvernement et s'ils ont été suivis d'effets, quelle est la politique générale envisagée par le Gouvernement en matière de contrôle de la production de médicaments en France (n° 40).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

**CONFERENCE DES PRESIDENTS**

I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Vendredi 14 avril 1978**, à neuf heures trente :

Dix questions orales *sans débat* :

N° 2117 de M. Francis Palmero transmise à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (réglementation internationale des émissions par satellites) ;

N° 2084 de M. Louis Perrein à M. le ministre des transports (protection des riverains d'aéroports par l'interdiction des vols de nuit) ;

N° 2086 de M. Louis Perrein à M. le ministre du budget (institution d'une taxe parafiscale pour l'indemnisation des riverains des aéroports) ;

N° 2085 de M. Louis Perrein à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (classement des aéroports pour la protection de l'environnement);

N° 2087 de M. Louis Perrein à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (politique d'indemnisation et de relogement des riverains des aéroports);

N° 2111 de M. Jean-Cauchon à M. le ministre du travail et de la participation (instauration pour les salariés d'un système progressif d'admission à la retraite);

N° 2133 de M. Hubert Martin à M. le ministre de l'économie (contrôle de la société centrale immobilière de construction);

N° 2140 de M. Roland Ruet à M. le ministre de l'économie (difficultés financières de la commune de Saint-Genis);

N° 2138 de M. Jean Cauchon à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (logement) (politique du Gouvernement en matière de copropriété immobilière);

N° 2150 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'agriculture (durée hebdomadaire du travail applicable aux techniciens de l'insémination artificielle).

#### B. — Mardi 18 avril 1978, à quinze heures :

*Ordre du jour prioritaire :*

Projet de loi de programme sur les musées (n° 202, 1977-1978).

#### C. — Mercredi 19 avril 1978, à quinze heures :

Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

#### D. — Jeudi 20 avril 1978, à quinze heures :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, ensemble deux échanges de lettres, signée à Yaoundé le 21 octobre 1976 (n° 141, 1977-1978);

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole, signée à Kingston (Jamaïque) le 9 janvier 1976 (n° 186, 1977-1978);

3° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Office international des épizooties relatif au siège de l'Office international des épizooties et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, ensemble deux annexes, signé à Paris le 21 février 1977 (n° 20, 1977-1978);

4° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Paris le 12 avril 1976 (n° 144, 1977-1978);

5° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Paris le 12 février 1976 (n° 145, 1977-1978);

6° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Principe, signé à Sao Tomé le 14 janvier 1976 (n° 146, 1977-1978);

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre les Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Etat espagnol relatif à l'extension de certaines dispositions de sécurité sociale, signé à Paris le 1<sup>er</sup> mars 1977 (n° 63, 1977-1978);

8° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord général de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre, signé à Kinshasa le 22 mai 1974 (n° 140, 1977-1978);

9° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un protocole et deux échanges de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 (n° 259, 1977-1978);

10° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine maritime entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 (n° 255, 1977-1978);

11° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'information entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 23 mars 1976 (n° 256, 1977-1978);

12° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 (n° 257, 1977-1978);

13° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République togolaise, signée à Lomé le 23 mars 1976 (n° 258, 1977-1978);

14° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 1873-4, alinéa 3, du code civil, relatif à l'indivision conventionnelle (n° 386, 1976-1977);

15° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité (n° 151, 1977-1978).

#### E. — Vendredi 21 avril 1978, à neuf heures trente :

Onze questions orales *sans débat* :

N° 2071 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (croissance démesurée de la ville nouvelle d'Evry);

N° 2132 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (études d'impact en matière d'installations nouvelles d'aéroports);

N° 2151 de M. Kléber Malécot à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (consultation des élus locaux par le groupe interministériel des services publics en milieu rural);

N° 2104 de M. Pierre Marilhac à M. le ministre du commerce extérieur (mesures fiscales étrangères dirigées contre la vente du cognac);

N° 2112 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (mesures éducatives en faveur des enfants français musulmans);

N° 2124 de M. Pierre Bouneau à Mme le ministre de la santé et de la famille (récupération sur succession des sommes versées au titre de l'aide sociale);

N° 2128 de M. Pierre Gamboa à Mme le ministre de la santé et de la famille (formation des assistantes maternelles);

N° 2126 de Mme Hélène Luc à Mme le ministre des universités (situation de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan);

N° 2130 de M. Jean Colin à M. le ministre du budget (montant de la contribution de solidarité à la charge de certains exploitants agricoles);

N° 2131 de M. Jean Colin à M. le ministre du budget (pénalités de retard en matière d'aide à l'investissement sur le matériel agricole);

N° 2148 de M. Paul Séramy à M. le ministre de l'éducation (réglementation des services spéciaux de transports scolaires).

#### II. — En outre, la date suivante a été envisagée :

##### Mardi 25 avril 1978 :

*Ordre du jour prioritaire :*

Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi autorisant l'augmentation de la quote-part de la France au fonds monétaire international (n° 7, A.N.).

— 4 —

#### CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein du comité consultatif des programmes de radiodiffusion et de télévision pour les D. O. M. - T. O. M.

La commission des affaires culturelles a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Edmond Valcin. Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 5 —

## ETAT CIVIL DES FRANÇAIS PAR ACQUISITION

## Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique. [N° 100 et 280 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à l'examen du Sénat nous a été transmis en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il a un double objet.

D'une part, dans le prolongement de la réforme du droit de la nationalité, concrétisée par la loi du 9 janvier 1973, il tend à une meilleure intégration des étrangers devenus ou redevenus français en leur facilitant l'obtention des pièces d'état civil les concernant.

D'autre part, ce projet a le mérite d'apporter une simplification des formalités administratives par la constitution, en France, d'un état civil pour tous les étrangers, quel que soit le mode d'acquisition de la nationalité française.

Ce projet résulte des recommandations qui ont été faites par le comité des usagers du ministère du travail.

Je dois immédiatement dire qu'il ne constitue pas une innovation car, depuis 1960, existe déjà, pour les étrangers, un registre d'état civil qui ne concerne que les naturalisés et qui n'a trait qu'aux actes de naissance.

Ce projet a le mérite de concerner l'ensemble des Français qui acquièrent la nationalité française, que ce soit par acquisition ou par déclaration, et il permet également la délivrance d'actes de mariage, ce qui, jusqu'à présent, n'était pas possible. Celle-ci était soumise au régime de la transcription de l'acte étranger.

Le droit actuellement en vigueur en matière d'état civil des Français par acquisition est soumis à deux réglementations.

D'abord, le système de l'ordonnance du 7 janvier 1959, entré en application en 1960. D'après ce système, qui constituait déjà une très grande simplification, à partir du moment où le décret de naturalisation est signé, il est remis à l'intéressé, qui acquiert ainsi la nationalité française, en même temps que l'ampliation de son décret de naturalisation qui va lui permettre de faire la preuve de sa nouvelle nationalité, un acte de naissance français. Cet acte est établi, depuis 1960, par un centre d'état civil spécial dépendant de la sous-direction des naturalisations du ministère du travail. Si l'intéressé a ultérieurement besoin de copies ou d'extraits de cette pièce, il devra s'adresser au service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères, établi à Nantes, qui reçoit en dépôt les registres des naissances des naturalisés. Tel est donc le premier système.

Il en existe un second, qui se juxtapose au premier et qui est celui de la transcription de l'acte de l'état civil dressé à l'étranger. Pour ceux qui acquièrent la nationalité française, mais qui ne rentrent pas dans les cas visés par l'ordonnance de 1959, particulièrement les actes de naissance des personnes ayant acquis la nationalité française par déclaration ou les actes de mariage des personnes mariées à l'étranger avant de devenir françaises, les actes de l'état civil dressés à l'étranger peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil consulaire français. Les personnes qui résident en France et désirent obtenir la transcription d'un acte passé à l'étranger par des autorités étrangères doivent s'adresser, dans le système actuel, au ministère des affaires étrangères, qui transmet cette demande au consul de France territorialement compétent, soit par le lieu de la naissance, soit par celui du mariage. Le consul saisit les autorités étrangères d'une demande de levée de l'acte et, lorsqu'il l'a obtenue, il en effectue la transcription sur le registre consulaire français. Cet acte devient ainsi un acte de l'état civil français. L'ensemble des registres consulaires est également exploité par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères.

Ce système a paru à bon droit insuffisant. Tout d'abord, parce qu'il crée une discrimination entre les naturalisés qui acquièrent la nationalité française par une décision administrative, le décret de naturalisation, et les Français qui, eux, acquièrent leur

nationalité française par simple déclaration. Ces derniers sont obligés de se soumettre à la formalité de la transcription sur les registres consulaires, dont j'ai déjà dit qu'elle était non seulement longue, mais parfois extrêmement difficile.

Or, cette catégorie de Français par déclaration est de plus en plus nombreuse, notamment depuis la réforme du droit de la nationalité en janvier 1973, qui permet au conjoint étranger d'un Français d'acquérir la nationalité française par une simple déclaration. Les dernières statistiques qui m'ont été communiquées et qui datent de 1976 ont révélé 14 421 acquisitions de la nationalité française par simple déclaration, contre 30 617 par naturalisation. C'est donc la moitié des Français acquérant la nationalité française chaque année qui sont concernés par ce projet, proportion évidemment considérable.

J'ai déjà souligné à quel point ce régime de la transcription de l'acte de l'état civil sur le registre consulaire d'état civil français était difficile, long et aléatoire — je n'ai pas besoin d'y insister — qu'il était même parfois impossible : l'acte étranger a pu être, dans certains pays ou dans certaines circonstances, détruit ou, tout simplement, il a pu, dans des pays où l'état civil est tenu d'une façon irrégulière, ne pas exister. Il peut y avoir de nombreuses omissions sur les registres d'état civil de certains pays étrangers. D'autre part, certains pays n'entretiennent pas de relations diplomatiques avec la France. Si nous les avons rétablies récemment avec la Guinée, pays avec lequel elles étaient interrompues depuis vingt ans, il est d'autres Etats avec lesquels nous n'entretenons aucune relation. Au fil de la mémoire, je pense à la Corée du Nord, à la Rhodésie, mais surtout à des pays dans lesquels ces cas peuvent se présenter beaucoup plus souvent, notamment aux Comores et au Cambodge, pays dans lesquels, faute de relations diplomatiques, les consuls de France sont dans l'impossibilité d'obtenir les actes de l'état civil des prétendants à la nationalité française.

Cette situation est d'autant plus regrettable que le livret de famille a fini par devenir une pièce quasiment essentielle dans la plupart des démarches administratives et qu'il est évidemment impossible de le délivrer si l'on n'est pas en possession de l'acte de naissance et de l'acte de mariage transcrits sur les registres de l'état civil français.

Examinons très brièvement, mes chers collègues, les modalités de la réforme qui nous est proposée. Il s'agit, en fait, d'une généralisation de l'ordonnance du 7 janvier 1959, c'est-à-dire qui permet la délivrance d'un acte de l'état civil aux nouveaux naturalisés, une reconstitution en France des actes de naissance de tous les Français par acquisition, que leur nationalité résulte d'une déclaration ou d'une naturalisation.

Une autre innovation extrêmement intéressante consiste à prévoir la possibilité d'établir un acte de mariage français alors que, jusqu'à présent, il est encore absolument impossible d'obtenir un tel acte si le mariage a été contracté à l'étranger devant des autorités étrangères. Les intéressés sont donc obligés de se soumettre à la formalité de la transcription, dont je crois avoir montré au Sénat tous les inconvénients.

Une autre innovation fort intéressante du projet consiste à prévoir la création d'actes mixtes qui tiennent à la fois d'acte de naissance et d'acte de mariage, ce qui est d'ailleurs une dérogation très judicieuse au principe de la spécificité des actes de l'état civil.

Votre commission des lois a fait différentes propositions, que vous trouverez dans mon rapport écrit et dont nous allons débattre lors de l'examen des articles.

Je puis vous dire qu'en général il s'agit de la suppression de dispositions du projet, tel qu'il nous avait été transmis par l'Assemblée nationale, qui ont paru à votre commission sans rapport évident avec l'état civil des Français par acquisition.

D'autre part, si votre commission des lois a approuvé l'intégration dans le code civil de ces nouvelles dispositions législatives, ce qui n'avait pas été prévu par le projet initial, mais résulte d'amendements de la commission des lois de l'Assemblée nationale, elle s'est, en revanche, opposée à la preuve de la nationalité par la simple production de l'acte de naissance. Nous aurons l'occasion d'examiner cette question tout à l'heure lors de la discussion de l'article 12 du projet de loi.

Il s'agit, par conséquent, d'une innovation, à savoir l'application à tous les Français qui ont acquis la nationalité française des dispositions de l'ordonnance de 1959, mais en permettant également de délivrer des actes de mariage et des actes mixtes. Votre commission des lois a suivi l'esprit général du projet de loi dans son souci de simplification.

C'est pourquoi, sous réserve des amendements qu'elle a déposés, elle demande au Sénat de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements.)

(M. Etienne Dailly remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.)

**PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le hasard du calendrier fait venir au début de la présente session un texte présenté par le ministère du travail. Je voudrais, tout d'abord, vous prier d'excuser M. Roulin, ministre du travail et de la participation, de ne pas assister à ce débat, comme il l'aurait souhaité, car il est convoqué à une réunion par le Premier ministre.

Comme vous avez pu le constater, ce texte, s'il présente un caractère technique, est utile de par les réformes et les simplifications qu'il apporte.

Je voudrais, à cet égard, remercier M. de Cuttoli, rapporteur, qui non seulement a examiné dans le plus grand détail les modalités de ce projet de loi, mais a été amené à proposer à la commission des amendements que nous allons examiner avec le souci de les retenir autant qu'il est possible.

Trois points restent un peu sensibles : le problème de la rétroactivité, le problème de la preuve sur les actes d'état civil et certains aspects de la question qui, pour certaines professions, dépendent du ministère de la santé.

Cette œuvre a d'ailleurs été facilitée par l'énorme travail fait notamment par M. Foyer, qui a amené l'Assemblée nationale à améliorer sensiblement le texte que le Gouvernement avait proposé lors de la dernière législature.

A l'origine de ce texte se trouve le comité des usagers, qui avait appelé l'attention du ministre du travail sur un certain nombre de lacunes du système concernant les naturalisations. Le Gouvernement a pris conscience de l'intérêt d'une réforme dans ce domaine ; d'où ce projet de loi qui vous est soumis et qui est placé sous le double signe de l'égalité et de la simplicité.

L'égalité, comme M. de Cuttoli vous le rappelait, c'est, d'une part, l'égalité entre les deux catégories de naturalisation : la naturalisation au titre des décrets, qui touche à peu près 30 000 personnes, et la naturalisation au titre des déclarations, qui concerne à peu près 14 000 personnes, 9 000 au titre des mariages et environ 4 000 au titre des naissances.

On peut dire aussi que cette égalité doit exister entre ces 45 000 personnes naturalisées et les Français de souche. Jusqu'à présent, des distinctions existaient entre ces deux catégories et le fait de devenir Français ne permettait pas de devenir Français à part entière dans l'ensemble des actes administratifs courants. De la même manière qu'en qualité de secrétaire d'Etat chargé des travailleurs immigrés je m'efforce de veiller à ce que les travailleurs immigrés soient en France des travailleurs à part entière, de même il importe de faire en sorte que les naturalisés français deviennent, après la naturalisation, des Français à part entière.

D'autre part, le souci de simplicité apparaît dans la suppression définitive de toute une série de procédures complexes, qui avaient été en partie supprimées par l'ordonnance de 1959, ce qui permet de rendre beaucoup plus souples les règles applicables à l'état civil.

J'ajoute que je ressens personnellement ces deux soucis d'égalité et de simplicité car j'ai eu l'occasion d'en mesurer l'importance. Bien que né de père français et de mère française, j'ai découvert, en me présentant à l'école polytechnique, que, parce que mon père était naturalisé par décret et ma mère, Alsacienne, naturalisée par réintégration du fait de l'occupation allemande, je devais remplir de multiples formalités d'état civil, fort complexes, pour ne pas dire inextricables. Comme j'ai toujours pensé qu'il ne doit pas exister plusieurs catégories de Français, mais une seule, j'avais été assez choqué par cette différence de traitement.

L'économie du texte que vous allez examiner répond à un double souci : celui d'égalité, celui de simplicité.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a bien voulu juger ce texte suffisamment utile pour le voter à l'unanimité. Je souhaiterais que nous puissions nous mettre d'accord sur l'ensemble des amendements pour arriver à une même unanimité, pour répondre au souci de désignation générale qui anime le Président de la République, souci auquel j'essaie, à mon modeste niveau, d'apporter ma contribution. Ce serait un symbole digne d'intérêt.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
La discussion générale est close.  
Nous passons à la discussion des articles.

**Article 1<sup>er</sup> A.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. — Il est inséré au code civil, livre 1<sup>er</sup>, titre II, un chapitre VI nouveau, composé des articles 98 à 98-4 nouveaux, ainsi intitulé :

Chapitre VI.

« De l'état civil de personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française. »

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A.

(L'article 1<sup>er</sup> A est adopté.)

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré au code civil un article 98 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 98. — Un acte tenant lieu d'acte de naissance est dressé pour toute personne, née à l'étranger, qui acquiert ou recouvre la nationalité française, si l'acte dressé à sa naissance n'a pas été porté sur un registre conservé par une autorité française.

« Cet acte contient les nom, prénoms, sexe de l'intéressé, le lieu et la date de sa naissance, sa filiation ainsi que l'indication de la résidence de la personne à la date de l'acquisition de la nationalité française. »

Par amendement n° 1, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 98 nouveau du code civil :

« Art. 98. — Un acte tenant lieu d'acte de naissance est dressé pour toute personne née à l'étranger qui acquiert ou recouvre la nationalité française à moins que l'acte dressé à sa naissance n'ait déjà été porté sur un registre conservé par une autorité française.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Mes chers collègues, cet article 1<sup>er</sup> permet de dresser, en France, pour toute personne qui acquiert ou recouvre notre nationalité, un acte tenant lieu d'acte de naissance.

Outre une modification d'ordre rédactionnel au premier alinéa, votre commission vous propose de supprimer le deuxième alinéa qui faisait obligation d'indiquer, dans les actes de naissance, la résidence au moment de l'acquisition de la nationalité française. Cette indication peut, en effet, être gênante pour les personnes qui ont changé de résidence et, d'autre part, elle introduit une discrimination entre les différentes catégories de Français, entre les Français d'origine, dont l'acte de naissance ne comporte pas la mention de résidence et les Français par acquisition qui vont voir sur leur acte de naissance porter la mention de leur résidence ; or il n'y a rien de plus fugace qu'une résidence ; on en change souvent. Nous ne voyons pas l'intérêt de cette disposition. C'est pourquoi votre commission en demande la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** La rédaction de l'Assemblée nationale, telle qu'elle vous est proposée, nous semble plus simple et meilleure.

Je ne vois pas en quoi ce texte introduit une discrimination. Dans les formules actuelles d'état civil figure, pour l'ensemble des Français, la mention de résidence soit des parents, soit du déclarant ou des époux. La rédaction de l'Assemblée nationale ne comporte donc pas de discrimination. C'est la raison pour laquelle nous lui accordons notre préférence.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de répondre à la fois sur l'amendement n° 1 et sur l'amendement n° 2 rectifié. Or, ce dernier n'a pas encore été appelé, il n'a donc pas été défendu par le rapporteur.

En conclusion, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 1 ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas une question fondamentale, mais nous préférons, en effet, la rédaction actuelle. Nous ne sommes donc pas favorables à l'amendement n° 1.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2 rectifié, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 98 nouveau du code civil :

« Cet acte énonce les nom, prénoms et sexe de l'intéressé et indique le lieu et la date de sa naissance ainsi que sa filiation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement n'intéresse que la résidence. Nous demandons que l'acte énonce, comme il est de droit, les nom, prénoms, le sexe de l'intéressé, le lieu et la date de naissance et sa filiation.

Je me permets de reprendre les explications que j'ai données tout à l'heure : nous ne voyons pas l'opportunité de mentionner une résidence qui, d'ailleurs, ne peut être que provisoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Comme vous l'avez senti, ces amendements ne créent par un différend majeur, puisqu'ils ne portent que sur la forme.

Le Gouvernement, effectivement, n'est pas favorable à cet amendement, car la rédaction de l'Assemblée nationale lui paraît satisfaisante.

**M. le président.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, mais, si j'interprète bien sa pensée, il ne se formalisera pas de la décision du Sénat, quelle qu'elle soit. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il est inséré au code civil un article 98-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 98-1. — De même, un acte tenant lieu d'acte de mariage est dressé lorsque la personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française a contracté mariage antérieurement à l'étranger, à moins que la célébration du mariage ait été constatée par un acte porté sur un registre conservé par une autorité française.

« L'acte énonce :

« — la date et le lieu de la célébration ;

« — l'indication de l'autorité qui y a procédé ;

« — les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de chacun des époux ;

« — la filiation des époux ;

« — ainsi que, s'il y a lieu, le nom, la qualité et la résidence de l'autorité qui a reçu le contrat de mariage. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 98-1 nouveau du code civil :

« De même, un acte tenant lieu d'acte de mariage est dressé lorsque la personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française a contracté mariage, antérieurement, à l'étranger, si la célébration du mariage n'a pas été constatée... »

Le second, n° 3, présenté par M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 98-1 nouveau du code civil :

« Art. 98-1. — De même, un acte tenant lieu d'acte de mariage est dressé lorsque la personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française a contracté mariage, antérieurement, l'étranger, à moins que la célébration du mariage n'ait déjà été constatée... »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement purement rédactionnel ayant pour objet d'harmoniser la rédaction de ce texte avec celle de l'article précédent.

**M. le président.** Votre amendement et celui du Gouvernement ne diffèrent qu'à la fin, puisque nous trouvons dans le texte de la commission les mots : « à moins que la célébration du mariage n'ait déjà été constatée », et dans celui du Gouvernement : « si la célébration n'a pas été constatée ».

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Effectivement, monsieur le président. Dans la rédaction du Gouvernement, l'article 1<sup>er</sup> comportait le mot « si » et l'article 2 les mots « à moins que ».

La commission, dans un souci d'harmonisation et de bon langage, avait proposé que le mot « si » se retrouvât dans les deux articles. Le Gouvernement ne l'a pas suivie et a préféré, au contraire, maintenir les mots « à moins que ».

Je m'en rapporte à la sagesse du Sénat, en regrettant que des minutes précieuses soient ainsi perdues pour le Parlement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis conforme à celui de M. le rapporteur.

**M. le président.** Si nous parlions latin, il n'y aurait aucun problème, puisque cette langue ne comporte qu'un seul mot : *nisi*, alors qu'en français deux solutions sont possibles : « si... ne pas » ou « à moins que ».

Maintenez-vous votre amendement n° 22, monsieur le secrétaire d'Etat, ou le retirez-vous ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 3 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Il est inséré au code civil un article 98-2 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 98-2. — Un même acte peut être dressé portant les énonciations relatives à la naissance et au mariage.

« Il a les effets, selon les énonciations qui y sont portées, d'un acte tenant lieu d'acte de naissance et d'acte tenant lieu d'acte de mariage. »

Par amendement n° 4, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 98-2 nouveau du code civil :

« Art. 98-2. — Un même acte peut être dressé portant les énonciations relatives à la naissance et au mariage, à moins que la naissance et le mariage n'aient déjà été constatés par des actes portés sur un registre conservé par une autorité française. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Aux termes de l'article 3 et par dérogation au principe de spécificité des actes de l'état civil, des actes mixtes tenant lieu à la fois d'actes de naissance et d'actes de mariage pourront être dressés en France.

Votre commission vous propose à l'alinéa premier d'adopter un amendement d'harmonisation avec les articles premier et 2 du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 98-2 nouveau du code civil :

« Il tient lieu à la fois d'acte de naissance et d'acte de mariage. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** L'alinéa 2 de l'article qui avait été adopté par l'Assemblée nationale était ainsi rédigé : « Il a les effets — « il », c'est-à-dire l'acte qui peut être dressé portant les indications relatives à la naissance et au mariage — selon les énonciations qui y sont portées, d'un acte tenant lieu d'acte de naissance et d'acte tenant lieu d'acte de mariage. »

Nous avons, nous, simplifié en rédigeant ainsi le texte : « Il tient lieu à la fois d'acte de naissance et d'acte de mariage ». Cette rédaction est infiniment plus claire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

**Article 4.**

**M. le président.** L'article 4 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — Il est inséré au code civil un article 98-3 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 98-3. — Les actes dressés pour tenir lieu d'actes de naissance et de mariage contiennent, en outre, et à l'exclusion de toute autre indication :

« — leur date ;  
« — le nom et la signature de l'officier de l'état civil ;  
« — les mentions portées en marge de l'acte dont ils tiennent lieu ;

« — l'indication des actes et décisions relatives à la nationalité de la personne.

« Mention est faite ultérieurement en marge :  
« — des indications prescrites pour chaque catégorie d'acte par le droit en vigueur. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. de Cuttoli, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 98-3 nouveau du code civil :

« Art. 98-3. — Les actes visés aux articles 98 à 98-2 indiquent, en outre :

« — la date à laquelle ils ont été dressés ;  
« — le nom et la signature de l'officier de l'état civil ;  
« — les mentions portées en marge de l'acte dont ils tiennent lieu ;

« — la référence des actes et décisions relatifs à la nationalité de la personne.

« Mention est faite ultérieurement en marge :  
« — des indications prescrites pour chaque catégorie d'acte par le droit en vigueur. »

Le second, n° 23, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 98-3 nouveau du code civil :

« A. — De rédiger comme suit le premier alinéa : « Les actes prévus aux articles 98 à 98-2 comportent en outre, à l'exclusion de toute autre indication : »

« B. — De rédiger comme suit le deuxième alinéa : « la date à laquelle ils ont été dressés ; »

« C. — De rédiger comme suit le cinquième alinéa : « l'indication des actes et décisions relatifs à la nationalité de la personne. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Effectivement, monsieur le président, l'article 5 du projet prévoit, qu'en outre la date de l'acte, le nom et la signature de l'officier de l'état civil, il devra être fait mention de l'ensemble des actes et décisions touchant l'état des personnes survenus postérieurement à la naissance et au mariage. D'après le texte qui nous est transmis, cette disposition ne semble concerner que les actes dressés pour tenir lieu à la fois d'actes de naissance et d'actes de mariage. C'est ce que j'ai appelé, tout à l'heure, les actes mixtes.

La modification qui est proposée par notre amendement a essentiellement pour objet d'en étendre l'application à tous les actes visés par le projet de loi, c'est-à-dire non seulement les actes mixtes, mais également les actes de naissance et les actes de mariage.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre son amendement n° 23 et donner son sentiment sur l'amendement n° 6 de la commission.

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** La modification de l'alinéa faisant référence à la date à laquelle les actes ont été dressés ne pose aucun problème.

Mais un léger différend juridique peut survenir quant à l'emploi des mots « référence » ou « indication ». Dans notre esprit, le mot « indication » est juridiquement plus large que celui de « référence », ce qui conduit le Gouvernement à retenir le premier. Je suis donc prêt à me rallier à l'amendement de la commission si elle peut accepter de substituer au mot « référence » le mot « indication ».

**M. le président.** Je voudrais que tout soit clair, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous nous avez dit : « pour la date, pas de différence ». Bien sûr, votre rédaction et celle de la commission sont identiques !

En revanche, pour le cinquième alinéa, vous avez déclaré préférer le terme « l'indication » à celui de « la référence ». M. le rapporteur va vous répondre.

Mais vous ne nous avez pas parlé du premier alinéa, et c'est là où réside toute la différence entre votre amendement et celui de la commission. L'amendement de la commission dispose, en effet : « Les actes visés aux articles 98 à 98-2 indiquent en outre : ». Le vôtre est ainsi rédigé : « Les actes prévus aux articles 98 à 98-2 comportent, en outre, à l'exclusion de toute autre indication : ».

Pourriez-vous expliciter votre amendement sur ce point précis ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement retient la proposition de la commission sur ce point.

**M. le président.** Vous renoncez donc à la première partie de votre amendement ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Tout à fait.

**M. le président.** Voilà qui est clair.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** La commission accepte de remplacer les mots : « la référence », par le terme : « l'indication » proposé par le Gouvernement.

**M. le président.** Pour simplifier les choses et éviter un vote par division, étant donné, de surcroît, que le Gouvernement vient de renoncer au paragraphe A de son amendement, accepteriez-vous, monsieur le rapporteur, de déposer un amendement n° 6 rectifié dans lequel vous substitueriez aux mots : « la référence des actes », les mots : « l'indication des actes », amendement auquel le Gouvernement donnerait son accord ?

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** J'accepte, monsieur le président.

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Je retire l'amendement n° 23.

**M. le président.** L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

**Article 6.**

**M. le président.** L'article 6 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

**Article 7.**

**M. le président.** « Art. 7. — Il est inséré au code civil un article 98-4 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 98-4. — Les personnes pour lesquelles des actes ont été dressés en application des articles 98 à 98-2 perdent la faculté de requérir la transcription de leur acte de naissance ou de mariage reçu par une autorité étrangère.

« En cas de désaccord entre les énonciations de l'acte de l'état civil étranger ou de l'acte de l'état civil consulaire français et celles de l'acte dressé selon les dispositions desdits articles, ces dernières feront foi jusqu'à décision de rectification. »

Par amendement n° 7, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 98-4 nouveau du code civil :

« En cas de désaccord entre les énonciations de l'acte de l'état civil étranger et celles de l'acte dressé... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Monsieur le président, le premier alinéa de l'article 7 exclut la possibilité de requérir la transcription d'un acte étranger en cas de reconstitution de l'acte dans les conditions déterminées par le projet. Cette disposition s'inscrit dans la logique des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3.

Le deuxième alinéa envisage le cas où l'acte reconstitué en France en application du projet serait en contradiction soit avec un acte étranger, soit avec un acte de l'état civil consulaire français. Or, cette dernière hypothèse a paru à votre commission difficilement concevable puisque, d'après les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du texte, ne seront reconstitués que les actes qui ne sont pas déjà portés sur des registres conservés par les autorités françaises. Nous proposons donc au Sénat de supprimer, à l'alinéa 2 de cet article 7, la référence aux « actes de l'état civil consulaire français ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est hostile à cet amendement pour des raisons techniques. Les questions que le texte de la commission soulève sont, en effet, assez complexes du point de vue juridique.

Les actes de l'état civil consulaire français, dont la référence devrait être éliminée selon cet amendement, ne concernent pas obligatoirement que des Français. Je citerai le cas des actes de mariage dans lesquels un des conjoints seulement est Français. Il en est de même pour les actes de naissance dressés à l'état civil européen ainsi que dans les anciens protectorats. Il s'agit là de toute une série de cas particuliers et historiques.

Cette précision juridique nous paraît donc sinon indispensable, du moins souhaitable pour la bonne gestion et la bonne mise en œuvre de ce texte législatif. C'est pourquoi le Gouvernement est opposé à cet amendement.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Je crois savoir que le Gouvernement a déposé un amendement tendant à rétablir, pour l'ensemble de l'article 98-4 nouveau du code civil, le texte adopté par l'Assemblée nationale, notamment les mots : « acte de l'état civil consulaire ». La commission des lois se rallierait à cet amendement, mais je ne le vois pas en distribution.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, nous discutons actuellement sur le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale. Vous avez déposé un amendement n° 7 à ce texte, et le Gouvernement le repousse. Vous déclarez : « Je crois savoir que le Gouvernement a déposé un amendement tendant à revenir au texte de l'Assemblée nationale et, si tel était le cas, j'y serais favorable. » Cela reviendrait alors à dire que vous êtes contre votre propre amendement.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** C'est cela, monsieur le président, et nous serions prêts à le retirer.

**M. le président.** Alors, retirez-le !

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Je le retire, monsieur le président. Il n'y aura donc pas de discussion sur un éventuel amendement du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

Je mets aux voix l'article 7.  
(L'article 7 est adopté.)

#### Article 7 bis.

**M. le président.** « Art. 7 bis. — Après l'article 99 du code civil, il est inséré un article 99-1 (nouveau) ainsi conçu :

« Art. 99-1. — Les personnes habilitées à dresser les actes mentionnés aux articles 98 à 98-2 peuvent procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles contenues dans ces actes. »

Sur cet article 7 bis, je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 8, est présenté par M. de Cuttoli, au nom de la commission, le second, n° 24, émane du Gouvernement. Ils tendent à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 99-1 (nouveau) du code civil :

« Les personnes habilitées à exercer les fonctions d'officier de l'état civil pour dresser les actes mentionnés aux articles 98 à 98-2 peuvent procéder à la rectification administrative... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** L'article 7 bis a pour but de permettre aux personnes habilitées à dresser les actes visés par le projet de procéder aux rectifications matérielles nécessaires. En effet, conformément au droit commun, la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil ne peut être effectuée que par le procureur de la République.

Votre commission vous propose un amendement n° 8 tendant à faire préciser par la loi que les personnes habilitées à dresser les nouveaux actes devront avoir la qualité d'officier de l'état civil.

En effet, les officiers de l'état civil ne peuvent être créés que par la loi.

Dans notre amendement, le mot « administrative » ne figure pas après l'expression : « peuvent procéder à la rectification ». Or, il est mentionné dans le texte du Gouvernement. Il s'agit sans doute d'une erreur typographique.

**M. le président.** Le Gouvernement a fait du zèle, si je puis m'exprimer ainsi, en ajoutant le mot : « administrative ». Cela étant, les deux amendements sont identiques.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 8 et 24.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 7 bis, ainsi modifié.  
(L'article 7 bis est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi. »

Par amendement n° 20, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Nous avons estimé que les dispositions de cet article pouvaient être reportées dans un article additionnel *in fine*.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** La commission l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est supprimé.

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront aux personnes qui acquerront ou recouvreront la nationalité française après leur entrée en vigueur.

« L'ordonnance du 7 janvier 1959 demeurera applicable aux personnes devenues ou redevenues françaises avant cette date. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 18, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 9 rectifié, déposé par M. de Cuttoli, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article 9 :

« Les dispositions de la présente loi s'appliqueront également aux personnes qui ont acquis ou recouvré la nationalité française avant son entrée en vigueur. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** C'est le même phénomène que précédemment. Il s'agit de reporter les dispositions de cet article 9 dans un article additionnel *in fine*.

**M. le président.** Vous les rétablirez par un amendement n° 19, mais dans un texte différent de celui de l'article 9 lui-même.

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** C'est un point important de la discussion.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9 rectifié.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** L'article 9, en son premier alinéa, limite l'application du projet aux personnes qui acquerront ou recouvreront la nationalité française après l'entrée en vigueur de la loi. Il spécifie, en son deuxième alinéa, que les étrangers naturalisés auparavant resteront soumis au régime de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Cette disposition restrictive a pour effet d'obliger l'administration à recourir, en matière d'état civil des Français par acquisition, à trois systèmes différents : le système de la transcription sur les registres de l'état civil consulaire français pour certains actes concernant les personnes ayant acquis la nationalité française avant l'entrée en vigueur de la loi - actes de mariage et actes de naissance des étrangers devenus Français par la voie de la déclaration notamment ; le système de l'ordonnance du 7 janvier 1959 pour les actes de naissance des étrangers naturalisés avant l'entrée en vigueur de la loi ; enfin, le nouveau système, tel qu'il va résulter de la loi dont nous examinons le projet actuellement, mis en place pour les actes de mariage et de naissance des personnes devenues françaises après la publication du décret d'application.

Il est apparu à votre commission des lois, mes chers collègues, que la simplification qui consistait, en créant un nouveau régime d'inscription des actes de l'état civil, à maintenir les deux régimes existants, était assez insolite. Nous allons en effet nous trouver en présence non plus de deux, mais de trois systèmes de délivrance d'actes de l'état civil aux étrangers qui ont acquis la nationalité française.

C'est dans le même esprit de simplification, qui a animé les auteurs du projet, que nous avons déposé cet amendement qui consistera à appliquer à tous les Français, qu'ils aient été naturalisés ou qu'ils aient acquis la nationalité française par déclaration à n'importe quelle époque antérieure à l'entrée en vigueur de la future loi, les mêmes dispositions, c'est-à-dire la possibilité d'obtenir un acte de naissance ou un acte de mariage, voire un acte mixte de naissance et de mariage, au lieu d'être soumis à trois systèmes différents.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, le Gouvernement propose de supprimer cet article 9 et, par un amendement n° 19, de reprendre la disposition dont il s'agit dans un article additionnel à insérer *in fine*.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit, voilà un instant, qu'il s'agissait à ses yeux d'une disposition importante. A bien vous entendre, vous en convenez également.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Certainement !

**M. le président.** De votre côté, monsieur le rapporteur, vous proposez d'amender le texte adopté par l'Assemblée nationale pour cet article 9.

Si les choses restent en l'état, nous allons discuter dès maintenant du fond de cette disposition alors que le Gouvernement souhaiterait le faire au moment de l'examen de l'amendement n° 19.

N'estimez-vous pas préférable, pour éviter une discussion morcelée, que votre amendement n° 9 rectifié devienne un amendement n° 9 rectifié *bis* dont le libellé serait modifié comme suit : « A la fin du projet de loi, insérer un article additionnel ainsi rédigé... », la suite sans changement ?

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** La commission est entièrement d'accord avec la procédure que vous proposez, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 9 rectifié est donc retiré et, tout à l'heure, j'appellerai, en même temps que l'amendement 19, votre amendement n° 9 rectifié *bis*.

Quelqu'un demandet-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 9 est supprimé.

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 12 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1978. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui tendent tous deux à le supprimer : l'amendement n° 10, présenté par M. de Cuttoli, au nom de la commission, et l'amendement n° 16, présenté par le Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 10.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Monsieur le président, le projet de loi, dans sa rédaction initiale, disposait que la loi entrerait en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1977. Il s'agissait d'un pari imprudent puisque nous sommes déjà le 13 avril 1978 ! Aussi, l'Assemblée nationale a-t-elle retenu la date du 1<sup>er</sup> octobre 1978.

Votre commission des lois a estimé que le Gouvernement ne serait probablement pas en mesure, ne serait-ce que parce qu'un décret doit être pris en Conseil d'Etat pour l'application du texte, de respecter cette date. Aussi propose-t-elle la suppression de cet article.

De toute façon, le Gouvernement ne doit pas se sentir lié puisque, lorsque la date prévue pour l'entrée en application d'une loi n'est pas respectée, aucune sanction n'est possible. Par conséquent, une telle disposition rejoindrait les innombrables vœux pieux.

Je crois toutefois que M. le secrétaire d'Etat a proposé la date du 1<sup>er</sup> janvier 1979. A cet égard, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, la situation est plus compliquée qu'il n'y paraît car si la commission vise simplement la suppression des mots : « les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 12 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1978 », par son amendement n° 17, le Gouvernement propose de réintroduire *in fine* cette disposition dans des termes différents, à savoir : « Les articles 1<sup>er</sup> à 12 de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979. »

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Monsieur le président, la commission accepte par avance l'amendement n° 17 du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements nos 16 et 10.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 est supprimé.

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Au livre premier, titre II du code civil, le chapitre intitulé : « De la rectification des actes de l'état civil » devient le chapitre VII. » (Adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Il est inséré au code de la nationalité, titre VI, un chapitre V nouveau ainsi rédigé :

##### « CHAPITRE V

##### « De la preuve par les registres de l'état civil.

« Art. 151-1. — Mention sera portée en marge de l'acte de naissance des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.

« Il sera fait de même mention des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.

« Art. 151-2. — Les mentions relatives à la nationalité ne seront portées que sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour tenir lieu de ces actes. »

Par amendement n° 11, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Il s'agit très certainement, mes chers collègues, de l'amendement le plus important présenté dans ce débat par la commission des lois.

Le texte déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale ne comportait pas ce chapitre, lequel résulte d'amendements, d'ailleurs acceptés par le Gouvernement.

Ces amendements tendaient à faciliter — et là, le souci est louable, monsieur le secrétaire d'Etat — l'administration de la preuve de la nationalité française par les registres de l'état civil : la simple présentation d'une copie de l'acte de naissance dressé en France permettrait, grâce aux mentions portées en marge, d'apporter la preuve de la nationalité française.

C'est ainsi que n'importe quel nouveau citoyen français, pour faire la preuve de sa nationalité française, n'aurait pas besoin de recourir à la délivrance d'un certificat de nationalité. Il lui suffirait de produire l'acte de naissance, ou la copie de cet acte, qui lui aura été délivré au moment de son acquisition de la nationalité française, sur lequel serait portée la mention de cette nationalité.

Votre commission des lois n'a pas approuvé cette innovation apportée par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Elle a donc proposé un amendement de suppression et ce, pour plusieurs raisons.

D'abord, il peut en résulter des risques d'erreur, voire de fraude.

Ensuite, cette innovation établit une discrimination entre, d'une part, ceux, qu'ils soient de nationalité française ou étrangère, qui naissent sur le territoire français et qui sont en possession d'un acte de naissance qui, lui, ne porte pas la mention de la nationalité française, et, d'autre part, les étrangers devenus français, qui seraient ainsi favorisés car ils n'auraient pas besoin de recourir au certificat de nationalité.

En effet, celui-ci, qui constitue la preuve de droit commun de la nationalité française, offre des garanties que ne peut offrir la seule mention de la nationalité française en marge de l'acte de naissance. En effet, ce certificat de nationalité, s'il constitue un acte administratif, n'en est pas moins délivré par un magistrat de l'ordre judiciaire, le juge d'instance. Il offre, par conséquent, le maximum de garanties souhaitables, le magistrat étant dans l'obligation, avant de délivrer un certificat de nationalité, d'examiner les pièces d'état civil qui lui sont présentées, lesquelles établissent le caractère indiscutable de la nationalité française, voire, s'il a des doutes lors de l'examen de ces pièces d'état civil, de procéder à une enquête lui permettant de vérifier l'authenticité — ou tout simplement la sincérité des pièces qui lui sont présentées.

Ce sont là des garanties sérieuses qui sont autre chose qu'un trait de plume en marge de l'acte de naissance délivré par un employé d'administration qui sera, bien entendu, la plupart du temps, extrêmement consciencieux, mais qui ne peut quand même pas offrir les mêmes garanties qu'une enquête judiciaire.

Alors, que se passerait-il si quelqu'un changeait de nationalité ? Cela arrive ! On peut acquérir une autre nationalité. On peut, en vertu de la convention de Strasbourg de 1963, acquérir, lorsqu'on est citoyen d'un des pays représentés au Conseil de l'Europe, la nationalité d'un autre d'entre eux dans des conditions extrêmement faciles qui entraînent cependant de droit la déchéance de la nationalité d'origine. On peut également être déchu, pour des raisons judiciaires ou autres, de la nationalité française.

Qui vous dit alors que cet ex-étranger naturalisé français, qui aura en sa possession un vieil acte de naissance sur lequel aura été portée la mention de la nationalité française, n'ira pas en faire état pour en tirer les avantages qui y sont attachés, alors que cette nationalité française, il ne l'a plus ? Seul le certificat de nationalité, obtenu selon la procédure

de droit commun à laquelle sont astreints tous les Français et établi avec la garantie d'un magistrat de l'ordre judiciaire, peut apporter la preuve de la nationalité.

Mes chers collègues, la commission des lois en a longuement débattu. Il s'agit d'une innovation de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement lui-même n'y avait pas songé. Il n'avait pas envisagé d'aller jusque-là dans son souci — dont je le félicite — de simplifier les formalités administratives dans tous les domaines.

Mes collègues et moi-même, avec la plus sérieuse attention, avons, à deux reprises, décidé que notre amendement devait être présenté et, monsieur le président, maintenu.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je me rallie aux explications qui viennent d'être fournies par le rapporteur.

Il a parlé de la discrimination qui risque de s'établir, du fait de la simple production d'un acte de naissance ou d'un acte de mariage, entre celui qui est français d'origine et celui qui est français par naturalisation ou par réintégration.

Pourquoi voulez-vous marquer cette discrimination dans un acte de naissance ? Pourquoi souligner cette différence entre deux Français qui ont les mêmes droits, sauf pour un certain temps et dans certains domaines seulement ?

J'estime que cette proposition de l'Assemblée nationale ne peut pas être retenue, car il serait inadmissible de prétendre qu'il existe deux catégories de Français uniquement à l'occasion de la production d'un acte d'état civil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Le sujet est important, tout le monde l'a bien compris, car pas plus que M. de Cuttoli, naturellement, le Gouvernement n'a l'intention de galvauder la nationalité française ni d'entacher la preuve de la nationalité d'un quelconque soupçon.

L'Assemblée nationale, en introduisant cet article dans le projet de loi, avait voulu rendre explicite une intention qui était quand même dans l'esprit du Gouvernement : d'une part, permettre à quiconque est naturalisé français d'avoir, par les actes qui lui sont donnés, la preuve de sa nationalité et, d'autre part, aller dans le sens du courant administratif purement français selon lequel les pièces fournies par le juge d'instance, comme le certificat de nationalité, sont progressivement remplacées par les actes d'état civil les plus simples délivrés par les mairies et par l'administration, éliminant ainsi ce que M. de Cuttoli appelle une discrimination.

Nous entendions uniformiser le système conformément à l'évolution actuelle qui est, sauf cas particulièrement important où une enquête spéciale doit être faite par le juge d'instance, d'avoir recours, pour les cas courants, aux actes d'état civil habituellement délivrés aux Français d'origine, actes permettant en outre aux naturalisés, aux termes du présent projet de loi, de fournir la preuve de la nationalité française.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a jugé opportun d'accepter l'amendement présenté par l'Assemblée nationale et pour lesquelles aussi il souhaite le maintien de ce texte dans le projet de loi, car il va dans le sens de l'évolution administrative qui tend pour tous les Français, naturalisés ou non, à la simplification par le remplacement, sauf cas exceptionnel, de l'enquête du juge d'instance par les fiches d'état civil classiques.

Cela dit, sur cette question très sensible, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 est supprimé.

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Le dernier alinéa de l'article L. 358 du code de la santé publique est abrogé. »

Par amendement n° 12, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** L'article 13 résulte non du texte initial du Gouvernement ou d'un amendement proposé par la commission des lois de l'Assemblée nationale, mais d'un amendement déposé, au cours de la discussion devant celle-ci, par sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

La disposition ainsi introduite dans le projet de loi modifie le code de la santé publique pour faciliter à des étrangers naturalisés l'exercice de la médecine, de la chirurgie dentaire et de la profession de sage-femme.

Il s'agit là d'un texte dont nous admettons la grande pertinence, mais qui n'a absolument aucun rapport avec la délivrance des actes de l'état civil aux étrangers qui acquièrent la nationalité française. C'est ce que l'on appelle, dans le jargon parlementaire, un « cavalier ».

Je sais bien qu'à l'Assemblée nationale une telle pratique est assez facilement admise. En revanche, notre assemblée est constamment opposée à cette pratique. Chaque fois que nous nous trouvons en présence d'un texte qui n'a pas de rapport avec le projet ou la proposition de loi en discussion, notre réaction, notamment en commission des lois, est de demander aux auteurs de ce « cavalier » de présenter un projet ou une proposition spécifique et non de le greffer sur un texte où il n'a pas sa place.

Dans certaines occasions, des validations de décrets ont même été proposées dans ces conditions.

En ce qui concerne ce « cavalier » adopté par l'Assemblée nationale, je dois préciser que la commission des lois — permettez-moi de vous faire cette confiance — avait déjà eu à en connaître il y a un an ou un an et demi lors de l'examen d'un projet de loi qui tendait à relever des étrangers naturalisés de certaines incapacités tenant à leur naturalisation, projet qui est toujours en instance devant l'Assemblée nationale.

Le ministère de la santé avait demandé au rapporteur de la commission des lois de bien vouloir, par un amendement, introduire cette même disposition. Notre commission s'était montrée tout à fait allergique à cette procédure. Je puis en porter témoignage puisque son rapporteur n'était autre que moi-même.

Dans ces conditions, malgré le caractère très judicieux de la mesure proposée par l'article 13 — nous ne pouvons que l'approuver quant au fond — notre commission des lois, pour une question de principe, a proposé un amendement de suppression.

Je dois dire qu'elle est en bonne compagnie, car si, lors du débat à l'Assemblée nationale, M. Foyer, président de la commission des lois de l'Assemblée, ne s'est pas opposé à l'adoption de cet amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, il a cependant formulé une observation que je lis dans le compte rendu des débats publié à la page 7817 du *Journal officiel* : « Il faut tout de même faire preuve d'un peu de bonne volonté pour estimer que ce texte a tout à fait sa place dans ce projet de loi, encore que, comme chacun sait, tout soit dans tout. »

C'est pourquoi notre commission des lois propose la suppression de cet article 13.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** M. le rapporteur juge cette pratique quelque peu « cavalière » et je conçois fort bien, malgré ma jeunesse dans l'exercice de mes fonctions auprès de votre assemblée, qu'il doit être très choquant d'avoir à se prononcer sur un texte portant sur la naturalisation et sur le délai de son effet sous forme d'un article additionnel.

Néanmoins je dois combattre cet amendement de votre commission parce l'article 13, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, entre tout de même dans le domaine du projet de loi ; sinon il n'y aurait pas été introduit. En outre, il tend à régler un problème très énervant.

Ce texte entre bien dans le domaine de la loi. Quelle est la question posée ? Il s'agit de la possibilité, pour les membres des professions médicales, de continuer leur activité après leur naturalisation.

La mesure proposée, bien que ne concernant pas les actes d'état civil qui font l'objet des articles précédents, est parfaitement en rapport avec le problème des naturalisations et répond au souci de simplification qui est celui du Gouvernement et des deux assemblées dans cette discussion.

Je n'en reconnais pas moins que c'est là un problème très énervant. En effet, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de gens qui, tant qu'ils demeurent étrangers, ont la possibilité d'exercer leur profession et qui, du jour où ils deviennent français, se trouvent privés de ce droit, comme si l'attribution de la nationalité française était immédiatement pénalisée par la suppression d'un avantage qui leur était donné de droit lorsqu'ils n'étaient pas français.

Cela fait partie de ces pratiques un peu « ubuesques » qui résultent de la sédimentation des textes administratifs et dont il faut sortir. Nous pourrions y parvenir par le biais d'un texte séparé, je l'admets, mais je ne pense pas plus que l'accumulation de textes soit un objectif idéal dans les relations entre le Gouvernement et les deux assemblées.

Compte tenu de ces deux remarques — à savoir que, d'une part, la disposition proposée concerne le problème de la naturalisation qui fait l'objet de ce projet de loi et, d'autre part, qu'il y a là une injustice administrative évidente qui choque le bon sens — je souhaite le maintien de l'article 13. Je m'oppose donc à l'amendement de la commission.

En cela j'ai le soutien de Mme le ministre de la santé et de la famille, qui m'a demandé de vous faire part de sa position à cet égard.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit d'une question de principe : notre commission des lois n'est guère favorable à ce que l'on appelle les « cavaliers ».

Vous venez de souhaiter que les rapports entre le Gouvernement et le Parlement soient les meilleurs possible. Vous avez mille fois raison, mais, pour aller dans ce sens, il serait bon que le Gouvernement, qui a toute possibilité pour déposer un projet de loi, se rappelle que, maintes fois, le Sénat unanime a demandé qu'on ne multiplie pas ces « cavaliers ».

Vous nous dites que vous avez obtenu l'accord de Mme le ministre de la santé, mais celui-ci ne fait pas loi.

De plus, je me permets de vous le rappeler, il s'agit d'un projet de loi, et non d'une proposition — c'est donc le Gouvernement qui l'a déposé — et il est relatif à « l'état civil des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française ».

Nous sommes donc uniquement devant un problème d'état civil et, à cette occasion, on voudrait nous faire adopter des dispositions concernant l'exercice de la médecine après la naturalisation des intéressés.

Dans ces conditions, n'importe quel projet pourrait donner naissance à une loi « fourre-tout », et c'est pourquoi nous nous opposons à l'adoption de cet article 13.

Je demande donc au Sénat, pour une question de principe, comme l'a fait unanimement sa commission des lois, d'adopter notre amendement.

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — je vais vous rassurer sur ce point — vous faisiez part de votre crainte de voir les projets de loi multipliés. Mais jamais le Parlement et singulièrement cette assemblée n'ont refusé d'examiner un projet de loi urgent, nécessaire et dénué de difficultés.

Cependant, nous devons nous entendre sur les conditions dans lesquelles le Parlement exerce son droit de voter les lois et le Gouvernement élabore ses projets.

Dans cet esprit, je vous demande donc d'adopter l'amendement de suppression présenté par la commission des lois. Ensuite, monsieur le secrétaire d'Etat, vous pourrez, en accord avec Mme le ministre de la santé, déposer, dans un bref délai, un autre projet de loi et vous pouvez être assuré que nous le voterons tout aussi rapidement.

**MM. Charles de Cuttoli, rapporteur, et Lionel de Tinguy.** Très bien !

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Inutile de dire, monsieur le président, que je respecte infiniment l'argument de principe avancé par M. le président de la commission. Si le Gouvernement désire que le texte soit cependant maintenu, c'est qu'il estime que ce principe n'est pas battu en brèche. Il ne s'agit donc pas d'un texte « fourre-tout ».

Mais le problème devra être résolu, et très vite, que ce soit dans le cadre du présent projet de loi, si la disposition est maintenue, que ce soit dans le cadre d'un nouveau texte, car le Gouvernement s'inclinera devant la décision du Sénat, comme il est normal.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste s'abstient.

**M. le président.** Acte lui en est donné.  
(L'amendement n° 12 est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est supprimé.

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'ordonnance n° 59-68 du 7 janvier 1959 est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement concerne le champ d'application du texte. La commission vous en demande la réserve jusqu'après la discussion des amendements n° 19 du Gouvernement et n° 9 rectifié bis de la commission.

**M. le président.** Le Sénat a entendu la proposition de M. le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

**M. le président.** Par amendement n° 19, le Gouvernement propose, à la fin du projet de loi, s'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi s'appliqueront aux personnes qui acquerront ou recouvreront la nationalité française après leur entrée en vigueur.

« L'ordonnance du 7 janvier 1959 demeurera applicable aux personnes devenues ou redevenues françaises avant cette date. »

Par amendement n° 9 rectifié bis, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi s'appliqueront également aux personnes qui ont acquis ou recouvré la nationalité française avant son entrée en vigueur. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Jusqu'à maintenant, les points qui ont été discutés réclamaient un choix entre deux conceptions ; là, il s'agit d'un problème purement technique.

Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur : quitte à simplifier, autant simplifier au maximum et étendre la loi au plus grand nombre de bénéficiaires possible. Mais, présentement, ce n'est pas techniquement réalisable. La proposition du rapporteur tend à étendre le bénéfice de la loi à des personnes pour lesquelles nous ne sommes plus en possession des éléments nécessaires pour appliquer la loi.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1959, les actes produits par les personnes qui ont été naturalisées leur ont été rendus. Par ailleurs, le ministère du travail, comme les autres, ne suit pas le naturalisé après sa naturalisation.

En outre, dans le passé, certaines acquisitions de notre nationalité étaient automatiques, et il n'en reste pas la moindre trace.

Vous voyez que, quelle que soit la décision du Parlement, il ne sera guère possible, malgré notre désir, de donner un effet rétroactif à cette loi, et ce parce que nous n'avons pas, administrativement, les moyens de le faire. Cela amène le Gouvernement à maintenir dans l'amendement n° 19, la référence à l'ordonnance du 7 janvier 1959 et à n'appliquer le nouveau régime qu'aux nouveaux naturalisés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 9 rectifié bis et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 du Gouvernement.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Monsieur le président, ainsi que je l'ai déjà exposé tout à l'heure, la commission a été essentiellement guidée par un souci de simplification, qui correspond à l'esprit même du texte.

Or, en fait de simplification, on crée trois systèmes de délivrance des actes de l'état civil.

Nous avons donc voulu unifier le régime en donnant un caractère rétroactif au texte à intervenir, de façon que les deux systèmes actuellement en vigueur — celui de la délivrance de l'acte de naissance résultant de l'ordonnance de janvier 1959, au moment de la remise de l'ampliation du décret de naturalisation, et celui de la transcription de l'acte de l'état civil étranger sur des registres consulaires, avec les immenses difficultés que cela représente — puissent être confondus dans le troisième et dernier système, devenu ainsi l'unique système, et qui, lui, aboutirait vraiment à une simplification.

Toutefois, il existe un argument auquel votre commission des lois n'est pas insensible ; c'est celui qui a été développé dans l'objet de l'amendement du Gouvernement et par M. le secrétaire d'Etat lui-même, à savoir que l'administration va rencontrer

de très grandes difficultés pour délivrer des actes à des gens qui sont déjà naturalisés depuis plusieurs années, souvent même avant 1960. Elle est, en effet, dessaisie des registres de l'état civil.

C'est là le domaine administratif, dans lequel je m'interdis de pénétrer. Le législateur n'a pas à se préoccuper de la répartition des compétences, à savoir si c'est le ministère du travail ou le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères qui doit délivrer ces actes. Je crois savoir que ce service occupe des locaux ultra-modernes et dispose de deux ordinateurs. Dans ces conditions, si le ministère du travail ne peut accomplir cette tâche, peut-être celle-ci pourrait-elle être confiée au ministère des affaires étrangères. Mais, encore une fois, cela ressortit au domaine réglementaire et ne nous concerne pas.

Sur ce point également, je suis en bonne compagnie, celle du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Foyer, qui déclare, page 7814 du *Journal officiel* : « Je ne formulerai qu'un regret : c'est que les dispositions nouvelles ne soient applicables que pour l'avehir, c'est-à-dire seulement pour les personnes qui vont acquérir ou recouvrer la nationalité française à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il eût été très souhaitable que le nouveau régime puisse être appliqué à des personnes ayant acquis antérieurement la nationalité française. » Malgré cela, le président Foyer a suivi le Gouvernement en faisant valoir qu'il avait compris que l'administration aurait affaire à une tâche immense. Cela, c'est l'administration qui le dit. N'étant pas compétent pour en juger, je veux bien la croire et, en tant que rapporteur de la commission, retenir son argument.

Nous nous en remettons donc à la sagesse du Sénat tout en maintenant notre amendement, pour le principe.

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, il ne s'agit pas du tout d'un problème de relations entre ministères, car si nous n'avons pas les pièces nécessaires, le ministère des affaires étrangères ne les possède pas non plus. Comme chacun sait, un ordinateur a toutes les qualités, mais ne peut travailler que sur les informations qui lui ont été données à un moment quelconque. Or ni les ordinateurs du ministère des affaires étrangères ni les services du ministère du travail ne disposent des pièces qui permettraient de constituer les actes définis par la présente loi.

Les intentions du rapporteur sont bonnes, et nous les partageons ; mais si, dans un souci de simplification, nous abrogeons l'ordonnance de 1959 et appliquons la nouvelle loi à toutes les personnes naturalisées, quelle que soit la date de leur naturalisation, nous serons amenés à convoquer à nouveau ces personnes et à leur demander la reconstitution des pièces justificatives. En fait de simplification, nous allons compliquer la gestion de l'état civil et la vie de toutes les personnes naturalisées jusqu'à maintenant ; nous allons à l'inverse du but recherché.

Par conséquent, le Gouvernement maintient son amendement et s'oppose à celui de la commission.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** La commission retire l'amendement n° 9 rectifié bis, afin d'aider l'administration.

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Je remercie le rapporteur de sa compréhension.

**M. le président.** L'amendement n° 9 rectifié bis est retiré. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 19 du Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Nous revenons maintenant à l'amendement n° 13 dont le rapporteur avait demandé la réserve.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** La commission retire cet amendement, qui était le corollaire de l'amendement précédent.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

Par amendement n° 14, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose, *in fine*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable à Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Les lois relatives à l'état civil, si elles sont applicables de droit dans les territoires d'outre-mer, ne le sont pas de droit, aux termes de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte, à la collectivité territoriale de Mayotte ; une mention expresse est nécessaire.

L'objet de l'amendement de la commission est d'insérer cette « mention expresse ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 17, le Gouvernement propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les articles 1<sup>er</sup> à 12 de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Nous souhaitons préciser la date d'application de la loi. Bien que ce ne soit pas une obligation fondamentale, nous pensons que c'est toujours une bonne chose.

Compte tenu de la publication des décrets en Conseil d'Etat, nous pensons que cette loi pourrait entrer en application le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission, ainsi que le rapporteur l'a fait savoir tout à l'heure.

(L'amendement n° 17 est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 21, le Gouvernement propose d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Nous avons pensé initialement définir dans la loi les attributions respectives du ministère de la justice et du ministère du travail. L'Assemblée nationale a jugé qu'il s'agissait là de dispositions d'ordre réglementaire, d'où cette précision pour annoncer le décret de répartition des compétences, notamment entre les ministères de la justice, du travail et des affaires étrangères.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

#### Intitulé.

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. de Cuttoli propose, au nom de la commission des lois, de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'état civil des Français par acquisition. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Le texte de l'intitulé adopté par l'Assemblée nationale était le suivant : « Projet de loi complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique. » Nous n'avons plus de raison de maintenir le code de la santé publique puisque nous n'avons pas adopté d'amendement relatif aux médecins, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes étrangers.

En revanche, nous avons pensé à modifier cet intitulé et nous avons appelé ce projet : « Projet de loi relatif à l'état civil des Français par acquisition. » Nous nous sommes rappor-

chés d'ailleurs du texte initial de l'intitulé tel que le Gouvernement l'avait proposé : « Projet de loi relatif à l'état civil des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française. »

Dans un esprit de clarté nous avons encore simplifié. Le titre de l'Assemblée nationale ne nous a pas paru bon. Je dois d'ailleurs préciser que le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Jean Foyer, n'y était pas favorable. En effet, il a déclaré — cela figure au *Journal officiel* des débats — : « Cela me rappelle un restaurant, que j'ai connu à une autre époque, à l'enseigne du Lapin frit et du département de Maine-et-Loire », ce qui a donné lieu à des sourires.

Par conséquent, on pourrait, me semble-t-il, supprimer cet intitulé beaucoup trop encombrant pour lui substituer celui qui est proposé par l'amendement de votre commission : « Projet de loi relatif à l'état civil des Français par acquisition. » Ainsi, tout figure en très peu de mots.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé sera ainsi rédigé. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

#### MOTION D'ORDRE

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Mes chers collègues, notre ordre du jour prévoyait, à l'issue de l'examen du texte que vous venez de voter, la discussion du projet de loi concernant les comités professionnels de développement économique et l'examen de deux textes importants, tant par la longueur des débats qu'ils nécessitent, que par la complexité qu'ils offrent.

Le premier texte, dont le rapporteur est notre collègue M. Marcilhacy, a trait aux brevets professionnels et votre commission des lois avait prévu une réunion qui a eu lieu hier pour examiner l'ensemble des amendements. Nous avions décidé, en outre, de nous réunir à quatorze heures trente, aujourd'hui, pour examiner, s'il en était besoin, les amendements qui auraient été déposés entre temps sur l'un et l'autre texte.

En ce qui concerne la proposition de loi relative aux brevets d'invention — et je salue l'arrivée de M. le ministre de l'industrie, je ne voulais pas intervenir hors de sa présence — quinze nouveaux amendements viennent d'être déposés dont onze émanent du Gouvernement qui a eu, je tiens à le dire, la courtoisie de les communiquer ce matin à notre rapporteur. Quoi qu'il en soit, nous avons donc à examiner quinze amendements qui concernent un texte que nous voudrions voir voté par le Sénat aujourd'hui, d'autant plus que M. le ministre de l'industrie a tenu à être présent.

Cependant, je suis obligé de dire, au début de cette session où nous nous sommes promis d'aménager nos conditions de travail, qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, à une commission d'examiner un nombre aussi important d'amendements dans les minutes qui précèdent le débat en séance.

Je suis donc obligé de vous demander, monsieur le président, de consulter le Sénat sur le programme qu'envisage tout au moins le président de la commission des lois. Dans quelques instants, le Sénat va examiner un texte sur les comités professionnels, texte que rapportera notre excellent collègue angevin M. Chupin : le département de Maine-et-Loire est à l'honneur. Malheureusement, les membres de notre commission ne pourront l'entendre, comme ils l'auraient certainement souhaité, car je dois les prier de rejoindre immédiatement notre salle pour étudier les textes dont j'ai parlé.

Je serai donc obligé, monsieur le président, de demander une suspension de séance, afin de permettre à notre commission des lois d'examiner les amendements sur la proposition de loi qui concerne les brevets industriels. La séance ne pourrait ainsi reprendre qu'à l'issue de la réunion de notre commission.

Certes, notre rapporteur, M. Marcilhacy, a une connaissance parfaite des textes que la courtoisie de M. le ministre de l'industrie lui a permis de connaître ce matin, et nous allons nous efforcer d'être le plus rapides possible, mais il ne serait tout de même pas décent que, lors de ces débats, le rapporteur de la commission des lois ne puisse expliciter la pensée de la majorité des membres de notre commission.

Une autre question se pose également aujourd'hui à propos du débat sur la proposition de résolution concernant notre règlement. Si vous le permettez, monsieur le président, je vais passer le relais à notre rapporteur, M. Marcilhacy, qui va exposer cette question.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Monsieur le président, mes chers collègues, je réponds à l'invitation de M. le président de la commission des lois et je vous indique que, effectivement, après l'examen du texte dont je suis le rapporteur et qui porte sur les brevets d'invention, est inscrit à notre ordre du jour l'examen de la proposition de résolution modifiant le règlement du Sénat.

Mais je dois préciser ici que, par lettre du 11 avril, M. le président de la commission des finances a saisi M. le président de la commission des lois d'un problème dont je ne vais pas débattre ici, mais qui fait effectivement question, ce à tel point qu'au cours de la dernière réunion de la commission des lois, il a été décidé que nous demanderions un délai supplémentaire. Comme il ne serait pas convenable que le Sénat délibère de son règlement par petits morceaux, nous demandons que l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de résolution modifiant certains articles du règlement du Sénat soit reportée à quinzaine. Je crois, d'ailleurs, monsieur le président, que vous avez déjà prévu une réunion de la commission à cet effet, dans huit jours exactement, si mes souvenirs sont exacts.

Par conséquent, nous disons bien que la question posée par la commission des finances dans la lettre qu'elle nous a adressée le 11 avril exige beaucoup de réflexion. Tous les groupes du Sénat sont intéressés. Il serait donc opportun, dans des conditions que M. le président déterminera, que l'examen de cette proposition de résolution soit reporté à une date ultérieure.

**M. le président.** Je voudrais, si vous me le permettez, traduire les observations de la commission des lois et, pour ce faire, je vais prendre le problème en sens inverse.

M. Marcilhacy a fait état d'une lettre datée du 11 avril émanant de la commission des finances. Comme certaines questions sont à revoir, la commission demande le retrait de l'ordre du jour complémentaire de la présente séance de la proposition de résolution du bureau tendant à modifier le règlement du Sénat.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Parfaitement.

**M. le président.** Naturellement, je vais consulter le Sénat sur ce retrait de l'ordre du jour. S'il est décidé, la conférence des présidents fixera la date à laquelle notre assemblée délibérera à nouveau de cette proposition de résolution. Bien entendu, elle vaudra sans doute que cette date soit la plus proche possible. J'ai noté que la commission des lois se penchera à nouveau sur ce problème le 19 avril.

Je suis donc saisi par la commission d'une demande de retrait de l'ordre du jour complémentaire de la proposition de résolution tendant à modifier le règlement du Sénat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le retrait de l'ordre du jour est ordonné.

J'en viens à la proposition de M. le président Jozeau-Marigné qui demande une suspension de séance pour permettre à la commission d'examiner les amendements déposés par le Gouvernement au texte sur les brevets.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, mes chers collègues, je l'indique tout de suite, mon groupe est, bien sûr, favorable à la demande formulée par M. le président de la commission des lois. Mais force m'est de constater qu'une fois de plus nous commençons fort mal notre session. Il avait été demandé aux commissions de travailler durant l'intersession pour que, dès la première semaine, le Sénat puisse se mettre au travail.

La commission des lois a beaucoup travaillé et nous avons aujourd'hui quatre textes importants à examiner.

Le Gouvernement, je le sais bien, a une excuse, monsieur le ministre, puisqu'il est nouveau. Il lui fallait donc le temps de voir le travail qui avait été fait par la commission des lois. Mais, hélas, nous avons l'habitude de voir le Gouvernement déposer des amendements à la dernière minute, juste avant et quelque fois même durant la séance, ce qui nous oblige à la suspendre et ce qui rend vraiment le travail impossible. En effet, il est dix-sept heures quinze. Dix amendements, qui sont importants, vont devoir être examinés par la commission, ce qui signifie que, pratiquement, ce n'est pas avant dix-huit heures trente que nous allons reprendre la séance. Or, il s'agit d'un texte complexe ; nous risquons donc d'avoir une séance de nuit. Je vous pose alors la question, monsieur le président : y aura-t-il séance de nuit ?

En second lieu, je formule une remarque : je demande au Gouvernement, en la personne du ministre présent, que les habitudes dont nous souffrons tellement ne se perpétuent pas. Le Gouvernement doit pouvoir faire parvenir les amendements aux commissions à temps pour qu'elles puissent les examiner avant la séance et ne soient pas obligées de demander à tout moment des suspensions.

**M. le président.** Monsieur Chauvin, je suis fort aise de la remarque que vous venez de faire, car, ne l'eussiez-vous point faite, c'est moi-même, réitérant des déclarations antérieures — je parle sous le contrôle de mes collègues — qui l'aurais faite. Je l'aurais faite d'autant plus volontiers qu'aujourd'hui je reconnais des circonstances atténuantes au Gouvernement, non pas en raison de son caractère de nouveauté, mais parce qu'il vient récemment de prendre ses fonctions.

J'aurais voulu lui rappeler — et je le fais, monsieur le ministre de l'industrie — que, tout au long de la session dernière — Dieu sait que vous n'en étiez pas responsable — nous avons constamment enregistré des dépôts d'amendements le matin, sinon même entre quatorze et quinze heures, pour des textes qui venaient en discussion l'après-midi.

En l'occurrence, le rapport sur la proposition de loi concernant les brevets a été déposé le 6 avril, de même, d'ailleurs, que le rapport de notre collègue M. de Cuttoli sur le texte dont nous venons de discuter. Les neuf amendements du Gouvernement sur le texte précédent nous sont parvenus aujourd'hui à treize heures quarante-cinq. Les vôtres, sur ce texte, ont été déposés à quatorze heures trente.

Je veux bien, par exception, accorder aujourd'hui encore les circonstances atténuantes au Gouvernement pour les raisons qui viennent d'être exposées, mais je désire marquer, moi aussi, avec toute la fermeté dont je suis capable, certain de traduire le sentiment de M. le président du Sénat et du bureau tout entier, que nous ne pouvons pas continuer à accepter les errements de la dernière session. Il faut que ce soit la dernière fois.

Bien évidemment, si un rapport, par suite de circonstances exceptionnelles, n'était déposé que le matin même de la discussion, comment pourriez-vous déposer vos amendements plus tôt ? Mais, dès lors qu'il est déposé huit ou dix jours avant, il convient que le Gouvernement, par égard envers le Sénat — ce ne sont que des égards, mais ils sont importants à nos yeux — veuille bien déposer ces amendements dans des délais tels que les commissions ne soient pas obligées de demander des suspensions de séance.

Je suis certain, monsieur le ministre, que vous m'avez non seulement écouté, mais entendu et que, la solidarité interministérielle aidant, vous vous ferez l'écho de ces propos auprès de M. le Premier ministre en le priant de bien vouloir les rappeler à tous les membres du Gouvernement.

Cela dit, monsieur Chauvin, vous m'avez interrogé sur l'éventualité d'une séance de nuit. Comment pourrais-je vous répondre ? Ce que je peux vous dire, c'est que, sur le texte concernant les brevets, quarante-sept amendements ont été déposés, dont onze du Gouvernement, que la commission va examiner. Elle va le faire pendant que nous allons discuter du texte sur les comités professionnels de développement économique. Mais cet examen, monsieur Chauvin, n'exigera que quelques minutes. Par conséquent, nous devons attendre la commission, mais je ne sais pour combien de temps.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Pour répondre à votre question, monsieur le président, je propose que la séance reprenne à dix-huit heures.

**M. le président.** A dix-huit heures s'ouvrira donc la discussion générale, suivie de l'examen des quarante-sept amendements. Même si certains d'entre eux passent vite, il faut compter à peu près deux heures et demie de débats.

Pouvons-nous échapper à la séance de nuit ? Seul le ministre peut répondre. Ou bien il retire le texte de l'ordre du jour prioritaire et la commission peut prendre son temps, ou bien il ne le retire pas. Personne n'a qualité, en dehors du Gouvernement, pour modifier l'ordre du jour prioritaire. Par conséquent, si je n'entends rien du côté du Gouvernement, la séance reprendra à dix-huit heures et le débat se poursuivra jusqu'à son terme. Si nous sentons, monsieur Chauvin, que nous pouvons l'achever vers vingt heures trente, je le laisserai se dérouler de façon à éviter la séance de nuit. Si je sens qu'il doit nous entraîner plus loin, je suspendrai la séance à dix-neuf heures trente ou dix-neuf heures quarante-cinq et nous tiendrons une séance de nuit.

Que puis-je vous répondre d'autre ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je dois tout d'abord exprimer le grand honneur que je ressens en prenant la parole pour la première fois au nom du Gouvernement dans cette enceinte.

Je dois également confesser mon inexpérience des procédures parlementaires, mais je m'aperçois que je suis soumis immédiatement à une formation accélérée dans ce domaine. (Sourires.)

Je peux simplement vous indiquer que les délais dont je disposais moi-même pour examiner ce texte et mesurer que l'administration reflétait bien, dans le travail qu'elle avait préparé de longue date, les vues du Gouvernement, ont été extrêmement brefs et d'un ordre de grandeur qui me paraît comparable à celui de la commission.

Pour ce qui est de l'ordonnancement de nos travaux, je suis, pour ma part, tout prêt à participer à ce que vous déciderez. Il ne faut pas oublier que nous devons nous ajuster sur une législation internationale, ce qui nous impose certains délais. Par conséquent, il y a tout de même une certaine urgence.

Je propose que nous commençons l'examen du texte, quitte, si vous l'estimez utile, à un certain moment, à interrompre les débats pour les poursuivre à une autre date.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je vous remercie de cette déclaration. Le Sénat ne peut qu'y être sensible.

Je vous rappelle cependant que l'initiative ne pourra venir que de vous, car l'article 48 de la Constitution est formel.

Pour l'instant, nous allons procéder à la discussion du texte suivant. Lorsque nous en aurons terminé l'examen, nous suspendrons la séance jusqu'à dix-huit heures.

— 7 —

## COMITÉS PROFESSIONNELS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, concernant les comités professionnels de développement économique. [N° 485 (1976-1977), 53, 172 et 290 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Auguste Chupin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, comme l'a rappelé à l'Assemblée nationale notre collègue M. Cornette, le texte du présent projet de loi, adopté en première lecture par le Sénat et modifié ensuite au Palais-Bourbon, a pour objet d'établir une procédure législative de création des comités professionnels pouvant bénéficier du produit des taxes parafiscales, la voie réglementaire ayant été refusée par le Conseil d'Etat.

Permettez-moi, mes chers collègues, en quelques instants, de resituer pour vous la question qui fait l'objet de ce projet de loi. Cette question avait été partiellement réglée par un projet déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat le 21 avril 1977, texte qui avait été rapporté devant notre assemblée par notre collègue M. Braconnier.

Comme l'avait indiqué à l'époque notre rapporteur, après avoir rappelé le rôle important joué notamment dans l'agriculture et l'industrie par de nombreux comités ou groupements professionnels, le Conseil d'Etat avait admis depuis la mise en vigueur de la présente Constitution que de tels organismes soient créés par décret et c'est effectivement ainsi qu'il fut procédé jusqu'en février 1977.

Cependant, à l'occasion d'un projet de décret relatif à la création d'un comité interrégional de la montre, le Conseil d'Etat estima qu'il n'était pas légalement possible et qu'il était contraire aux dispositions de l'article 34 de la Constitution de créer ces organismes par voie réglementaire.

Ultérieurement, le Gouvernement déposait devant le Sénat un nouveau projet de loi, qui fait l'objet du débat d'aujourd'hui. Ce projet de loi fut voté par notre assemblée, en première lecture, en octobre 1977, puis fut débattu devant l'Assemblée nationale en décembre 1977.

Vous avez entre les mains le tableau comparatif. Ainsi que celui-ci le fait apparaître, notre assemblée avait légèrement retouché les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 du texte initial, la principale modification concernant ce dernier article et visant à préciser que les membres du conseil d'administration de ces comités représentant la profession seraient nommés sur proposition des organisations professionnelles « représentatives » et non « les plus représentatives ».

Comme nous l'avons précisé, nous souhaitons, en effet, que le plus grand nombre d'organisations puissent être associées à la création de ces organismes. Par ailleurs, selon les indications qui nous avaient été fournies par le Gouvernement, celui-ci entendait se réserver la possibilité de désigner, en dehors des professionnels, quelques personnalités qualifiées en nombre très restreint. Telle est du moins la portée que nous paraissaient avoir les dispositions de l'article 3.

Si vous le voulez bien, mes chers collègues, j'examinerai très rapidement les modifications apportées par l'Assemblée nationale au projet de loi voté en octobre 1977.

Concernant l'article 1<sup>er</sup>, l'Assemblée nationale a jugé nécessaire de préciser que les comités professionnels ne pourraient être créés qu'après avis des organisations intéressées.

Une telle précision nous paraît totalement superflue dans la mesure où la création de ces comités ne s'effectue, en fait, dans tous les cas, qu'après concertation approfondie avec les représentants des professions concernées et en accord avec elles. A notre sentiment, cette modification alourdit donc inutilement la procédure. Par ailleurs, et c'est plus important, le Sénat, qui avait rejeté, à l'article 3, comme nous l'avons déjà indiqué, le qualificatif « les plus représentatives », appliqué aux organisations professionnelles, ne peut accepter que cette formule soit reprise à l'article premier.

En revanche, nous reconnaissons l'intérêt d'indiquer, à propos des comités, qu'il s'agit d'établissements d'utilité publique dotés de la personnalité civile. Sous réserve de cette adjonction, nous vous proposons donc d'en revenir à la rédaction que nous avions adoptée et qui, nous le rappelons, avait été acceptée par le Gouvernement.

Au sujet de l'article 2, l'Assemblée nationale a estimé que le texte du Gouvernement était flou et n'indiquait pas de façon suffisante la fonction et le rôle des comités.

Bien que la nouvelle rédaction adoptée ne nous paraisse pas apporter de précisions à celle, suffisamment explicite, du projet de loi, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose, dans un souci de conciliation, d'accepter l'article ainsi modifié.

A l'article 3, l'Assemblée nationale a visiblement craint — je vous le disais tout à l'heure — que le Gouvernement n'accorde pas à la profession une représentation suffisante, ce qui l'a conduite à préciser que la moitié au moins des membres du conseil devraient être des professionnels.

Comme nous l'avons indiqué, lors de l'examen en première lecture, nous pensons être allés beaucoup plus loin que nos collègues députés en estimant que les non-professionnels devront être l'exception parmi les membres des conseils d'administration de ces comités. C'est pourquoi nous préférons, en définitive, reprendre notre rédaction première du deuxième alinéa, celle de l'Assemblée nationale pouvant légitimement conduire le Gouvernement à désigner, dans tous les cas, autant de personnalités qualifiées que de professionnels.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre examen, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer en deuxième lecture a pour objet, ainsi que l'a indiqué votre rapporteur, M. Auguste Chupin, de créer le cadre juridique qui convient à certains organismes professionnels.

Je rappelle, en effet, que de nombreux comités ou groupements ont été institués par décret dans divers secteurs de l'agriculture et de l'industrie avant que le Conseil d'Etat ne juge cette procédure illégale.

A l'occasion de l'examen d'un nouveau projet concernant la branche horlogère, la haute juridiction a, en effet, décidé, au début de 1977, que la création de ces organismes de droit privé dotés de la personnalité civile relevait, en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution, du domaine législatif. Il a donc fallu, d'une part, valider les décrets instituant les comités professionnels ou modifiant certaines dispositions de leurs statuts — ce fut l'objet d'une loi qui a été votée par le Parlement au cours de la dernière session de printemps — et, d'autre part, élaborer un projet de loi qui donne à l'autorité administrative, à l'image de ce que fut la loi du 22 juillet 1948 sur les centres techniques, le pouvoir de créer elle-même des organismes professionnels de droit privé tout en précisant les attributions et les capacités de ces derniers.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs, à ce sujet, que de nombreux organismes professionnels très semblables dans leur objet à ceux que vise la présente loi se sont constitués sous la forme parfaitement légale de sociétés anonymes ou d'associations selon la loi de 1901. La principale ressource des comités professionnels provient souvent de la perception de taxes parafiscales soumises chaque année à votre approbation, mesdames, messieurs les sénateurs, à l'occasion de l'examen de la loi de finances.

Je ne crois pas utile de revenir sur chacun des articles du projet de loi ; je voudrais néanmoins conclure par quelques remarques d'ordre général.

L'expérience a montré que ces comités pouvaient être le lieu d'une concertation fructueuse entre milieux professionnels et pouvoirs publics, concertation à laquelle le Gouvernement reste très attaché, et qu'ils pouvaient fournir un moyen de sensibilisation et d'action économique dans les secteurs dispersés.

Je ne citerai qu'un exemple industriel, celui du comité interprofessionnel de rénovation des structures industrielles et commerciales de l'industrie textile — le Cirit — qui a contribué, très largement, depuis une dizaine d'années à l'indispensable restructuration des branches concernées, à leur modernisation ainsi qu'au développement des exportations.

D'autres exemples de l'intérêt de ce mode d'intervention pourraient naturellement être cités.

Il convient, par ailleurs, nous semble-t-il, de donner autant que possible, aux organismes existants une structure uniforme, de façon que leur action puisse faire l'objet d'instructions relativement générales car, en l'absence d'un cadre juridique approprié, il avait été fait appel pour leur création à des formules disparates qui n'étaient pas toutes favorables.

Le Gouvernement a donc l'intention de favoriser l'application des dispositions de l'article 6 concernant la conversion en comités professionnels de développement économique régis par la présente loi des organismes existants ayant une vocation similaire.

Telles sont les quelques observations que j'ai l'honneur de vous présenter avant que vous n'abordiez l'examen du texte de ce projet de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Dans tout domaine d'activité économique, il peut être créé, par décret en Conseil d'Etat, après avis des organisations professionnelles intéressées les plus représentatives, des établissements d'utilité publique, dotés de la personnalité civile, dits : « comités professionnels de développement économique ».

Par amendement n° 1, M. Chupin, au nom de la commission, propose de supprimer les mots : « après avis des organisations professionnelles intéressées les plus représentatives... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Auguste Chupin, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, je pense m'être expliqué, sinon très longuement, du moins assez clairement à cet égard dans mon rapport oral introductif. Je n'ai donc rien à ajouter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — Les comités professionnels de développement économique ont pour objet d'organiser l'évolution des structures productives pour assurer leur compétitivité, de contribuer au financement d'actions d'intérêt collectif manifeste, n'entravant pas la concurrence et facilitant cette évolution, d'accroître la productivité, d'améliorer l'adaptation aux besoins du marché, de procéder à toutes études concernant les domaines d'activité intéressés et d'en diffuser les résultats au sein de la profession et de favoriser toutes initiatives présentant un intérêt évident pour l'ensemble de la profession. » — (Adopté.)

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — Les comités professionnels de développement économique sont administrés par un conseil dont les membres sont nommés par le ministre compétent dans les conditions qui sont précisées par le décret mentionné à l'article premier ci-dessus.

« La moitié au moins des membres du conseil sont des représentants de la ou des professions intéressées, nommés sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives. »

Par amendement n° 2, M. Chupin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Les membres du conseil représentant la profession sont nommés sur proposition des organisations professionnelles représentatives des professions intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Auguste Chupin, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, la commission a attaché beaucoup d'importance à cet amendement parce que, comme je vous l'ai expliqué tout à l'heure, nous pensons qu'il est absolument indispensable que les organisations professionnelles représentatives — pas seulement certaines, même si elles sont considérées comme les plus représentatives — fassent partie de ces comités professionnels.

D'autre part, en accord avec M. le ministre, nous pensons qu'il ne serait pas opportun que le pourcentage des représentants des professions dans ces comités soit fixé à 50 p. 100.

Je demanderai au Gouvernement de confirmer son accord devant notre assemblée pour que 80 p. 100 des membres des comités soient désignés par la profession.

Je demande donc, au nom de la commission, l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, j'accepte bien volontiers la proposition de M. le rapporteur.

Le Gouvernement propose par son texte de créer des comités professionnels de développement économique ; il est bien certain qu'ils ne seraient pas pleinement efficaces s'ils ne comprenaient pas essentiellement en leur sein des représentants de la profession.

Par conséquent, le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la Haute assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.  
(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

**SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE**

**M. le président.** Monsieur le ministre, je voudrais que vous confirmiez vos propositions sur la suite de l'ordre du jour. Le Gouvernement a proposé — je crois pouvoir traduire ainsi vos propos — de retirer de l'ordre du jour l'examen des articles du texte sur les brevets d'invention, qui n'auraient pas pu être examinés avant dix-neuf heures quarante-cinq. Et, conformément à l'article 48 de la Constitution et à l'article 29 de notre règlement, il demande l'inscription de la suite de la discussion à la séance de mardi prochain, immédiatement après le projet de loi de programme sur les musées.

Si j'ai bien traduit votre pensée, je demanderai alors à la commission de limiter l'examen des amendements aux seuls articles qui pourront venir en discussion ce soir.

Je rappelle que seul le Gouvernement peut modifier l'ordre du jour prioritaire.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, le Gouvernement accepte la proposition que vous lui faites...

**M. le président.** Non, monsieur le ministre. C'est le Gouvernement qui doit prendre une décision !

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, vous aurez encore à m'instruire. (Sourires.)

Le Gouvernement propose d'interrompre la discussion sur la proposition de loi tendant à modifier le régime des brevets vers dix-neuf heures quarante-cinq et de renvoyer la suite de la discussion au mardi 18 avril, à la suite de l'ordre du jour.

**M. le président.** Par conséquent, aux environs de dix-neuf heures quarante-cinq, nous interrompons nos travaux et, à la demande du Gouvernement, formulée en vertu de l'article 48 de la Constitution, nous en reprendrons la discussion le mardi 18 avril, après l'examen du projet de loi de programme sur les musées.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que cette méthode de travail me paraît extrêmement mauvaise. Notre début de session est peu chargé et nous aurions pu renvoyer la discussion de ce texte à mardi prochain. Du fait de la procédure proposée, nul doute que la discussion manquera d'unité.

Si telle est la volonté du Gouvernement, je veux bien m'y soumettre, mais je tiens à indiquer que cette procédure ne rencontre pas mon assentiment.

**M. le président.** Monsieur Chauvin, vous me demandez la parole ? (M. Chauvin fait un signe de dénégation.) Je suis heureux que vous n'insistiez pas, car je ne pourrais vous la donner. Vous le savez, il ne peut y avoir de débat sur l'ordre du jour prioritaire, même si, à l'occasion, j'autorise, mais toujours dans le cadre du règlement, les sénateurs à formuler leurs remarques.

Tout à l'heure, j'ai enregistré l'accord intervenu entre la commission et le Gouvernement. Le Gouvernement vient de formuler sa demande de modification de l'ordre du jour prioritaire. La question est donc entendue.

Je voudrais faire observer à M. Laucournet que, mardi dernier, nous avons eu une longue séance de nuit. Je ne suis pas convaincu que commencer la première semaine de travail de la session par deux séances de nuit, alors que mardi prochain un seul texte est inscrit à l'ordre du jour, soit la meilleure méthode, encore que je vous donne acte qu'il soit toujours désagréable — et difficile pour la présidence — de discuter un texte en deux fois.

La séance est suspendue.

La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 9 —

**NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

**M. le président.** Je rappelle que la commission des affaires culturelles a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Edmond Valcin membre du comité consultatif des programmes de radiodiffusion et de télévision pour les D. O. M. - T. O. M.

— 10 —

**BREVETS D'INVENTION****Discussion d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. [N° 102 et 281 (1977-1978) et n° 291 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est la deuxième fois au cours d'une carrière de sénateur déjà longue que j'ai l'honneur de monter à cette tribune pour présenter un rapport, au nom de la commission des lois, sur le problème essentiel et délicat des brevets d'invention.

Tout le progrès qu'enregistrent et qu'utilisent les hommes part de l'invention. L'inventeur, c'est celui qui trouve, mais c'est aussi celui qui met au service des autres, sous une forme qui n'exclut nullement les rapports d'intérêts, le fruit de sa découverte.

Cette découverte, il a le souci de la protéger car il va de soi qu'à partir du moment où elle est exploitée, donc connue, elle peut faire l'objet d'imitation ou simplement d'utilisation. C'est la raison pour laquelle la protection des brevets est un élément essentiel dans la marche d'une civilisation.

Les temps où des inventions essentielles restaient à peu près dans leur forme initiale pendant de longues, de très longues années, sont maintenant révolus. Ces inventions essentielles, sorties presque comme par un coup de baguette magique du sol ou du cerveau des hommes, sont maintenant remplacées par des techniques d'accumulation, de groupage. On peut bien dire que la plupart des techniques actuellement utilisées, notamment les techniques de pointe — mais, monsieur le ministre, vous êtes beaucoup plus compétent que moi sur ce sujet — sont le résultat de véritables pyramides de connaissances, de spécialités, de dévouement aussi, disons-le.

Si je fais l'historique de la protection des brevets d'invention, je relève d'abord une loi fort ancienne puisqu'elle date de 1844. Je l'évoque avec mélancolie car, dans un domaine aussi délicat que la protection de l'invention, elle a duré tellement longtemps que l'on s'est demandé s'il n'y avait pas quelque irrévérence à y porter atteinte, en 1968.

Eh oui ! cette vieille loi de 1844 a protégé un certain nombre d'inventions essentielles. Je ferai allusion au seul domaine où j'ai eu, dans ma folle jeunesse, quelque compétence : l'automobile. Les véhicules les plus récents comportent des inventions qui ont été brevetées antérieurement à la guerre de 1914 ou entre les deux guerres. Qu'il me soit permis de prendre deux lignes au *Journal officiel* pour signaler, par exemple, que le moteur en V a été inventé par le marquis de Dion, vers l'année 1911, et que le pont suspendu de Renault date à peu près de la même époque. C'est parce que je ne veux pas me laisser aller à mon péché mignon que j'aborde maintenant le sujet qui nous réunit.

Ainsi, jusqu'en 1968 on n'a pas touché à la loi de 1844. Rendons-lui hommage, elle est maintenant dans le domaine du passé. L'heure est à l'avenir.

En 1968, je rapportais donc, au nom de la commission des lois du Sénat, sur un texte, assez informe, je le reconnais, qui nous était venu de l'Assemblée nationale. Ce n'était point la faute de cette dernière, et des questions d'opportunité nous faisaient un devoir, au Sénat, d'essayer de bâtir un texte cohérent. A ce point de mon exposé, je dois évoquer la mémoire de notre ami André Armengaud, qui me fut d'un secours inestimable car c'était un grand parlementaire et un grand spécialiste en matière de brevets d'invention.

Qu'avons-nous fait ? Nous avons cherché à mettre au point une législation qui, tout à la fois, rajeunisse la vieille loi de 1844 et s'inscrive, compte tenu de la perspective qui s'ouvrirait, dans la législation européenne en la matière. Je dois dire que, dans la deuxième partie de notre démarche, la tâche n'était pas aussi aisée qu'il pût paraître. En effet, il fallait prévoir. Alors que la loi de 1968 avait établi le principe de l'avis documentaire et mis un certain nombre de dispositions en place, j'enregistre avec satisfaction le fait que, lors des conférences internationales qui se sont déroulées et qui, cette fois, traitaient du problème européen — convention de Luxembourg, convention de Munich — le texte français ne s'est pas trouvé trop en contradiction, en interférence avec ce que la France, en ce qui la concerne, avait elle-même mis en place sur son territoire.

Mais il va de soi aussi que les dispositions internationales ne sont pas tout à fait conformes à notre législation. Or nous avons intérêt, malgré la puissance du brevet européen, à construire un système national qui fasse du brevet français un élément très solide, pour un certain nombre de raisons dont beaucoup tiennent à ce qu'il est moins cher, donc davantage à la portée de tout un chacun.

Cette adaptation s'est effectuée sans grande difficulté, et c'est ce texte adapté que nous a renvoyé l'Assemblée nationale.

Votre commission des lois a commencé par vérifier la concordance aussi étroite que possible de la législation européenne avec le nouveau texte français, ce qui, me semble-t-il, n'a pas

soulevé de difficulté. Elle a surtout voulu combler une lacune grave du texte transmis par l'Assemblée nationale. En ce qui concerne les inventions de salariés, problème que M. Armengaud avait d'ailleurs, en son temps, essayé de traiter, il était indiqué dans ce texte, comme dans la convention internationale, que ce problème était renvoyé à la législation française correspondante. Or, cette législation n'existe pas.

Votre commission, estimant qu'il n'était pas convenable de renvoyer au vide, à l'inexistence dans un tel domaine, a essayé de mettre en place un système qu'elle a élaboré prudemment, après de très nombreuses consultations.

Je voudrais ici, monsieur le président, remercier les fonctionnaires des services administratifs — certains ont même interrompu des vacances bien méritées — qui, au cours de l'intersession, m'ont apporté leur concours.

Je voudrais également souligner, monsieur le ministre, combien j'ai été sensible à la manière avec laquelle, prenant vos fonctions, vous avez bien voulu ce matin accueillir le rapporteur de la commission des lois. C'était à la fois le rapporteur qui venait aux informations et les services ministériels qui venaient à l'écoute de l'assemblée. C'est ainsi, je crois, que s'organise la bonne collaboration entre Parlement et Gouvernement.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan.** Très bien !

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** En conclusion de cet exposé, qui n'est en réalité qu'un prologue puisque la véritable discussion ne s'engagera qu'à l'occasion de l'examen des articles, ô combien complexes ! je voudrais dire à quel point je suis heureux que nous puissions délibérer sur un texte qui va tout à la fois prolonger celui dont le Sénat a eu l'honneur d'être l'initiateur en 1968, apporter à nos inventeurs de tous ordres, de toute nature, les garanties qu'ils peuvent souhaiter, conférer aux administrations responsables les outils dont elles ont besoin, permettre, en entrant dans le plus grand nombre de détails qu'il nous sera permis d'aborder, d'éviter les contentieux et de faire en sorte que les tribunaux ne soient trop souvent saisis de problèmes de cet ordre.

Il vous semblera peut-être curieux que ce soit un avocat, qui n'a jamais plaidé d'affaires de brevets pour une raison que vous comprendrez tout à l'heure puisqu'il a été le rapporteur de la loi de 1968, qui semble plaider contre sa paroisse. Mais il n'y a de véritables adversaires des procès que les bons avocats, ou tout au moins les avocats convenables, et je pense être l'un de ceux-là.

S'il est une tâche agréable pour un législateur, c'est de se dire qu'il contribue à mettre en place un mécanisme législatif dont ses enfants et ses petits-enfants auront sans doute l'usage. C'est cela, la fierté du législateur.

Que la loi de 1978 ait une aussi longue et heureuse carrière que celle de 1844 ! C'est, monsieur le ministre, la grâce que je lui souhaite, et je suis sûr que vous partagez ce souhait. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de vous présenter brièvement l'avis de la commission sur le texte qui nous est soumis, je voudrais faire deux déclarations liminaires. La première est pour me réjouir qu'une réforme importante procède d'une initiative parlementaire — il s'agit d'une proposition et non d'un projet de loi — et pour émettre le vœu que le manie- ment de l'ordre du jour prioritaire n'empêche pas ce précédent de faire jurisprudence.

Quant à ma seconde déclaration, monsieur le ministre, elle aura pour objet, je vous le dis très simplement, de souligner la présence, au banc du Gouvernement, d'un des plus grands commis de l'Etat moderne qu'il m'ait été donné d'approcher et d'apprécier successivement comme membre du Gouvernement et comme parlementaire. Nombreux sont ici ceux qui en ont fait l'expérience depuis que vous avez été placé à la tête du Commissariat à l'énergie atomique. Parmi les avis autorisés que je pourrais évoquer, il y a celui de mon ami, M. Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, avec lequel j'ai longtemps collaboré lorsqu'il présentait — il le présentera d'ailleurs encore — au nom de la commission des finances, avec quelle compétence et quel talent, le rapport sur le budget de la recherche.

Votre souci d'éclairer et d'entendre les parlementaires — M. Marcilhacy y a d'ailleurs fait tout à l'heure allusion — fut toujours exemplaire et, en retour, nous vous aiderons, soyez-en certain, à déployer dans votre nouvelle action cette intelligence créatrice et cette aptitude à la décision qui sont les marques de votre caractère. (*Applaudissements.*)

Or, voici que le Sénat vous donne, monsieur le ministre, l'occasion de faire, si je puis dire, vos premières armes sur votre terrain, car de quoi s'agit-il ? Non pas de modifier le régime des brevets d'invention mais de seconder, en modifiant le régime des brevets, cette capacité, cette activité inventive que toute votre carrière a eu pour objet de stimuler. Le rapport écrit et l'exposé oral de M. Pierre Marcilhacy l'ont parfaitement montré.

La proposition de loi de M. Foyer ne pose qu'apparemment deux problèmes différents : d'abord, la mise en harmonie de la législation interne française avec les conventions internationales dont nous avons autorisé la ratification le printemps dernier ; ensuite, la poursuite et le perfectionnement du travail de renforcement du brevet national français qui avait été entrepris par la loi du 2 juin 1968, œuvre commune de MM. Marcilhacy et Armengaud, j'en suis témoin.

En réalité, ces deux problèmes sont les deux faces d'une seule et même question. Formulons-la, si vous le voulez bien, en termes clairs et simples.

Au départ, il existe une donnée : le brevet européen est en train de naître, et même de naître deux fois, une première fois dans l'Europe des Seize et une seconde fois dans l'Europe des Neuf. Ce sont les deux conventions internationales que le rapporteur de la commission des lois a évoquées tout à l'heure.

Un grand problème se pose alors. Pour ne parler que de l'Europe des Neuf, le 15 décembre 1975 a été conclue, à Luxembourg, une convention qui attache au brevet européen créé par la précédente convention — celle de Munich — des effets unifiés — M. Foyer dirait des effets unitaires — sur l'ensemble du territoire des Neuf ; en bref, qui ajoutent au brevet européen un brevet communautaire. Voilà les données et voici la question : faut-il que les procédures européennes se substituent complètement à la procédure nationale ? Faut-il qu'un brevet unique remplace purement et simplement la multiplicité des brevets nationaux ?

Et que nous propose-t-on ? Tout simplement de donner une réponse négative à cette question. Pour des raisons juridiques — je ne dis pas politiques puisque, fort heureusement, la querelle de l'Europe supranationale et de l'Europe des Etats n'a pas ressurgi à cette occasion ? Sans doute, car la commission des lois et son éminent rapporteur les ont excellemment formulées. Mais peut-être aussi et surtout pour des raisons économiques, et ce sont les seules que la commission au nom de laquelle je rapporte ait à connaître.

Elles se ramènent toutes à une constatation élémentaire, mais capitale, puisqu'elle reflète sinon un choix de société, du moins un choix à l'intérieur d'une société.

Soit une grande entreprise disposant de moyens importants dans laquelle vient d'être faite une invention intéressante. Il est possible qu'elle n'ait pas, il est probable même qu'elle n'aura pas besoin du brevet national ; les frais de la délivrance du brevet européen ne la feront pas reculer.

Soit, au contraire, une petite ou une moyenne entreprise, voire un inventeur isolé, celui pour lequel nous avons créé l'association nationale pour la valorisation de la recherche, l'ANVAR. Cette petite entreprise, cet inventeur isolé, peut-être cette moyenne entreprise ne pourront pas faire l'avance des dépenses considérables qu'entraînera la délivrance d'un brevet européen, sans parler de la longueur des délais.

Alors, que fera cette petite ou moyenne entreprise, que fera cet inventeur ? Ils déposeront le brevet français ; ils bénéficieront ainsi du droit de priorité d'un an qu'a créé la première convention internationale en matière de brevets, celle qui a été signée à Paris en 1883, qui permet à tout ressortissant d'un pays membre de faire protéger son invention dans d'autres pays que son pays d'origine.

Pendant cette année, l'intérêt réel de l'invention apparaîtra ou n'apparaîtra pas. S'il apparaît, les frais d'une prospection à l'échelle européenne pourront être engagés. Mais pour que ce délai de réflexion porte ses fruits, il faut — et c'est là la phrase clé de notre avis — que le brevet national soit une sorte de brevet d'attente, et non pas un brevet au rabais ; il faut qu'il puisse mettre à l'épreuve des inventions même majeures et non être réservé à la protection des inventions mineures.

C'est bien pourquoi deux objets apparemment distincts de la proposition de loi procèdent en réalité l'un de l'autre : la mise en harmonie de notre législation interne avec les conventions internationales postule le renforcement du brevet national.

Je voudrais, ici, retracer, ou plutôt résumer, une évolution très significative. Il y a, en réalité, deux systèmes opposés en matière de brevets. Le premier, c'est le système français d'avant

1968 : n'importe quel brevet — je caricature à peine — peut être déposé par n'importe qui. Le second, c'est celui dont le modèle était offert depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle par la législation allemande et qui s'appliquera désormais à l'ensemble des pays couverts par les conventions de Munich et de Luxembourg : non seulement la délivrance du brevet est subordonnée à un examen préalable, mais encore l'office qui délivre peut refuser le brevet ou ne l'accorder que pour des revendications modifiées.

La loi de 1968 — c'est un de ses grands mérites et il faut en remercier ses auteurs — avait eu pour objet et pour effet de ménager les transitions et les traditions françaises qu'il était nécessaire de changer, mais non de bousculer. Le législateur français a alors soumis la délivrance du brevet au préliminaire d'un avis documentaire, mais en laissant le soin au déposant de modifier ses revendications au vu des antériorités qui lui seraient opposées et sous la menace d'une action en nullité.

Aujourd'hui, nous franchissons, après dix ans, une nouvelle étape, peut-être la dernière : l'administration aura la possibilité de rejeter la demande lorsque le déposant auquel aura été en quelque sorte rétorqué une antériorité destructrice de la nouveauté aura refusé de modifier ses revendications.

Eh bien, mes chers collègues, rien ne me semble plus significatif du caractère fallacieux, irréel, de certaines fausses antinomies. C'est, songez-y, « l'Europe des solidarités concrètes », pour reprendre une expression de mon éminent homonyme et ami Robert Schuman, c'est l'Europe des solidarités concrètes qui, par l'effet d'une logique surprenante pour les modes de raisonnement anachroniques et pour eux seuls, nous incite à renforcer la crédibilité de notre brevet national.

J'aurais pu borner là mes observations si la commission sénatoriale saisie au fond ne proposait des amendements qui appellent sur trois points des commentaires inspirés par son rôle spécifique. Je précise qu'il ne s'agit que de commentaires et, bien entendu, je n'indiquerai en quelques phrases que les directions générales, me réservant, comme M. Marcilhacy, de participer à la discussion des amendements, d'autant plus que cette discussion est maintenant — tardivement, mais peut-être heureusement — enrichie par les initiatives gouvernementales.

Premier point : les inventions de salariés. Ah ! c'est un problème capital. M. Marcilhacy l'a rappelé tout à l'heure : aucun texte ne règle actuellement le régime juridique des inventions de salariés.

Voilà dix ans — je m'en souviens clairement, j'étais alors ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique — lors du premier renforcement du brevet national, le Gouvernement avait annoncé le dépôt d'un projet de loi et, comme depuis dix ans cet engagement n'a pas été tenu, mon ami M. Marcilhacy et la commission des lois veulent profiter de l'occasion que nous offre la proposition de loi de M. Foyer pour combler cette lacune.

Je dois dire que si le nouveau Gouvernement avait pris l'engagement de déposer, mais dans un délai déterminé, le projet de loi en préparation depuis une décennie, je me serais rallié à cette solution. Mais dans l'hypothèse où cette condition ne serait pas satisfaite, le Parlement ne serait pas dans son rôle, la commission des affaires économiques ne serait pas non plus dans son rôle en s'opposant à l'amendement de la commission des lois. En revanche, je crois que le souci de l'efficacité économique doit nous inciter à le sous-amender.

Je précise que c'est ce seul souci qui nous a incités à rédiger un sous-amendement, parce que nous craignons que l'imprécision de certaines expressions comme les locutions « fonctions effectives » ou encore « corrélation directe avec les activités professionnelles » ne soit génératrice d'un contentieux qui, on en revient toujours là, ralentirait l'activité inventive.

Le deuxième point, c'est la prescription.

Vous allez me dire que s'il y a une notion juridique, c'est bien la prescription ; dès lors, de quoi la commission des affaires économiques se mêle-t-elle ? Je réponds qu'elle se mêle, en réalité, de ce qui la concerne.

Je fais une hypothèse. Un titre de propriété industrielle m'est délivré. Si la menace d'une action en revendication pèse sur moi, j'hésiterai à exploiter ce titre, ce qui va à l'encontre de l'objet même du texte, c'est-à-dire — on en revient toujours là — la valorisation de l'activité inventive.

Le troisième et dernier point, c'est la copropriété.

A cet égard, je crois que notre raisonnement mérite d'être résumé rapidement. Il indique bien, il définit même en quelque sorte notre pensée directrice. L'Assemblée nationale, suivant M. Foyer, a constaté que le carcan de la copropriété avait sou-

vent paralysé l'application de la loi de 1968. Elle a alors décidé que chacun des copropriétaires pourraient exploiter l'invention à son profit ou concéder à un tiers une licence d'exploitation à son profit. Sur quoi notre commission des lois a volé au secours des grands principes dont elle a la garde et rétabli le droit à une indemnisation équitable des autres copropriétaires.

Bien que le rapporteur de la commission des affaires économiques ne soit pas normand, il a réussi à convaincre ses collègues que l'Assemblée nationale avait raison et que notre commission des lois n'avait pas tort, d'où notre amendement qui tente de concilier la règle de l'efficacité et les droits à l'indemnisation. Là encore, la discussion des articles me donnera l'occasion de le présenter et de le défendre.

Je conclus, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues. Ce débat est évidemment dominé par un problème. Il me faut l'aborder rapidement : c'est le problème du fléchissement de notre activité inventive et du déficit croissant des échanges techniques, problème dont nous avons eu l'un et l'autre à traiter tant à l'époque où j'étais chargé de la recherche scientifique au Gouvernement que, plus récemment, lorsque vous nous avez conviés, certains de mes collègues et moi-même, à une séance de travail au C. E. A.

J'entends bien qu'on cherche à nous rassurer. On nous dit d'abord que la balance globale des échanges techniques ne se détériore pas, qu'elle est de l'ordre de 650 à 700 millions. C'est vrai, mais, comme l'a souligné maintes fois M. Descours Desacres, cela n'est vrai qu'à cause du poste « assistance technique ». Depuis 1972, le déficit en matière de brevets a doublé et il doit être, à l'heure actuelle, d'environ 1 500 millions.

On nous dit encore, toujours pour nous rassurer : mais, dans tous les pays, le nombre des brevets déposés ou délivrés baisse. C'est le fameux problème de la pseudo « pause technique ». Je suis obligé de dire que cette assertion est absolument fautive dans le cas du Japon et relativement fautive pour ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne. Or, je n'ai pas besoin de rappeler que ce sont là les deux pays qui ont le mieux résisté à la crise.

On nous dit, enfin : il est vrai que les brevets nationaux ne représentent que 30 p. 100 du total des dépôts et des délivrances et que, par conséquent, la part des brevets étrangers est de 70 p. 100 de ce total et l'on ajoute : quoi de plus normal ? C'est le processus de l'internationalisation auquel vous ne pouvez pas vous dérober et auquel vous avez vous-même fait allusion dans votre rapport.

Je réponds que cet argument est ambigu et fallacieux. Il est vrai que la balance des brevets et des licences de la République fédérale d'Allemagne, par exemple, accuse un déficit comparable au nôtre. Mais — écoutez bien ce chiffre, mes chers collègues ! — la charge du déficit représente un milliard de Deutschemark par rapport à une balance commerciale dont l'excédent est, à l'heure actuelle, de 45 milliards de Deutschemark. Telle est la première réponse.

Il faut ajouter que plus de la moitié des dépenses correspondent à des redevances perçues par des compagnies américaines en contrepartie d'investissements directs sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Cela n'a rien de commun, il faut le dire, avec la brusque détérioration dont nous souffrons dans toutes les technologies de pointe que vous connaissez si bien, qu'il s'agisse de l'informatique, de l'électronique, de la grosse et de la moyenne mécanique.

Il n'y a de solde positif que dans le secteur des travaux publics et il ne représente que le dixième des déficits cumulés des industries pharmaceutiques et métallurgiques, soit 90 millions de francs.

Oui, mes chers collègues, il faut que ce débat et notre vote soient perçus comme un cri d'alarme, ressentis comme un appel à la stimulation, par les pouvoirs publics, de la recherche et des activités inventives.

J'ai sous les yeux un certain nombre de documents dont je peux vous donner les titres, mais dont je n'ai pas le droit de faire état. Le premier porte ce titre : « Liste des cent premiers déposants français et étrangers classés selon le nombre des demandes de brevets effectuées en 1976. » Le deuxième porte le titre suivant : « Principales entreprises ayant procédé à des versements à l'étranger au titre des brevets et licences. » Le troisième, enfin, est intitulé : « Principales entreprises ayant perçu des redevances de l'étranger au titre des brevets et licences. »

Encore une fois, ces listes sont confidentielles. Vous les connaissez certainement, mais je vous les remettrai en mémoire en descendant de la tribune.

Je vous renforcerai ainsi, j'en suis sûr, dans la conviction angoissée que l'invention, ce « processus de destruction créatrice »

— comme l'a si bien écrit l'économiste autrichien Schumpeter — « qui part d'un homme pour aboutir au mieux-être de l'homme » est, en vérité, le ressort même de tout humanisme économique. (Applaudissements sur les travées du R. P. R. de l'U. C. D. P. et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les rapports des commissions, qui étaient étayés sur deux documents remarquables et que les deux rapporteurs ont très largement développés devant nous, je voudrais vous faire entendre, en troisième position, l'intention et les réflexions de mon groupe politique sur le document soumis ce soir à notre examen.

Cette proposition de loi vise à accorder la législation française avec l'évolution récente du droit européen consacré, en 1976, par la ratification des conventions de Washington, de Munich et de Luxembourg, en renforçant la valeur du brevet français.

La domination des pays riches passe de plus en plus par des formes moins voyantes, mais non moins efficaces, que les formes traditionnelles de colonialisme ou de néo-colonialisme, fondées sur la force militaire ou l'appropriation directe des moyens de production ou des ressources minières des pays pauvres.

La domination technologique est le principal de ces instruments modernes de la puissance, et la législation sur les brevets, une de ses expressions.

Les pays du tiers monde sont et ont été de plus en plus sensibles à cette forme de domination et ont exigé la révision des textes de base régissant ces brevets.

C'est pourquoi, sous ces pressions, la conférence des nations unies pour le commerce et le développement avait adopté une résolution sur la propriété industrielle, qui recommandait une révision du système international des brevets, tenant compte de la nécessité d'un transfert efficace de technologie à des conditions équitables et raisonnables.

La France elle-même n'est pas sans connaître cette forme subtile de domination, à l'heure où notre industrie nucléaire travaille avec des licences américaines et notre industrie électromécanique paie des redevances considérables à des sociétés multinationales, pour ne citer que quelques secteurs industriels particulièrement révélateurs.

Ce ne sont certes pas les quelques modifications aux projets qui nous sont proposés qui changeront quelque chose. Il faut noter cependant que la faiblesse du brevet français n'a pas été une source de dynamisme particulière pour notre industrie, en particulier face à une législation allemande qui a su instituer un brevet de haut niveau et dont la procédure européenne reprend l'essentiel.

Je voudrais insister, à propos de l'institution de ce brevet européen, sur deux points particuliers : l'avantage apporté par le système des brevets européens et communautaires aux firmes multinationales et, *a contrario*, le handicap supplémentaire qu'ils présentent pour nos petites et moyennes entreprises, d'une part, et les problèmes de fonctionnement de l'office européen des brevets et de l'institut national de la propriété industrielle, d'autre part.

L'institution d'un brevet européen, d'un niveau élevé, avec une procédure unique, a représenté un progrès difficilement contestable, mais profitant essentiellement aux entreprises multinationales qui déposaient déjà systématiquement des demandes de protection dans un grand nombre de pays.

En revanche, les petites et moyennes entreprises peuvent difficilement avoir accès à ce brevet européen pour de multiples raisons : d'abord, parce qu'il coûte trois ou quatre fois plus cher qu'une procédure nationale ; ensuite parce que sa protection est également très onéreuse, dans la mesure où il faut avoir les moyens de poursuivre les contrefacteurs ; enfin, parce qu'il pose, sur le plan commercial, des problèmes difficilement maîtrisables par de petites entreprises.

Celles-ci auront ainsi tendance à se limiter à l'obtention du brevet national.

Je voudrais donc, comme l'a souhaité Maurice Schumann, que ce soit la première étape vers un brevet d'une taille plus importante.

Le brevet national sera, bien entendu, d'un niveau plus faible. La loi française ne prévoit pas, en effet, d'examen de brevetabilité, j'y reviendrai. Elle permet une délivrance quasi automatique de titres faciles à contester, mais dont le très grand nombre encombre le marché national et favorise la multiplication de litiges, pour le plus grand bénéfice de quelques cabinets d'études privés.

En outre, le brevet français coûte cher, lui aussi, à obtenir.

Le deuxième point de mon intervention, qui a déjà été traité par nos deux rapporteurs, concerne le problème des inventeurs salariés.

Ce problème avait fait l'objet de nombreux textes, le dernier en date étant le rapport Darnis, approuvé par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale et enterré depuis lors, sous des pressions diverses.

Pourquoi un statut de l'inventeur salarié ? A l'heure actuelle, un tel inventeur, qui travaille dans une entreprise, n'a que peu de droits sur ses éventuelles inventions, sauf conventions particulières extrêmement rares.

S'il y a invention de service, lorsque, en raison de son contrat de travail, l'employé est chargé des recherches qui ont conduit à l'invention, le salarié n'a droit à aucune rémunération supplémentaire.

Dans le cas d'invention dite « dépendante », elle est soumise au régime de la copropriété à égalité de droits.

Une dernière raison qui justifierait l'adoption d'un statut de l'inventeur salarié serait la nécessité de stimuler la capacité d'invention et d'innovation des entreprises françaises, à une période où notre balance-brevets accuse un déficit de plus en plus important. Le rapporteur de la commission des affaires économiques l'a fixé à 1,5 milliard de francs, mais il s'agit du chiffre de 1975 et j'ai peur qu'il n'ait augmenté depuis cette date.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je partage vos craintes.

**M. Robert Laucournet.** Or, vous connaissez les efforts qui ont été entrepris pour les inventeurs salariés. Je rappelle, pour mémoire, la proposition de loi Palewski, la proposition de loi Torre, la proposition de loi Billotte de 1975 et le rapport Darnis. Nous en sommes toujours au même point.

Certes, nous apprécions le travail de la commission des lois et celui de la commission des affaires économiques auquel j'ai participé et qui, grâce à l'élaboration du nouvel article 1<sup>er</sup> ter, permet de sérier les problèmes de l'invention.

Il s'agit d'abord de l'invention faite soit au titre d'un contrat de travail ou de fonctions effectives, soit au titre de recherches qui sont réellement confiées au salarié. Dans ce cas, l'invention appartient à l'employeur.

Il s'agit ensuite des autres inventions appartenant au salarié qui peut en obtenir un juste prix, lequel, à défaut d'accord, est fixé par la commission d'arbitrage de l'article 38 bis nouveau qui nous paraît une novation très importante et nous place dans le sillage d'une législation dont l'approfondissement serait sans doute nécessaire dans un proche avenir.

Le groupe socialiste, reprenant un amendement déposé par notre regretté et éminent ami André Bouloche à l'Assemblée nationale au mois de décembre, vous demandera, après l'article 2, d'insérer un article 2 bis nouveau pour réclamer la désignation expresse du nom de l'inventeur dans toutes les publications de la demande et du brevet. J'aurai l'occasion de m'expliquer sur ce point au moment de la discussion de mon amendement.

Tels sont les principes généraux. Je voudrais terminer par trois points de détail qui n'ont pas de rapport direct entre eux mais qui reflètent les préoccupations que le groupe socialiste a eues lorsqu'il a discuté ces jours derniers, et encore au cours des dernières heures, comme vous, monsieur le ministre, de ce texte. (Sourires.)

Je poserai d'abord une question. Le Gouvernement a-t-il l'intention de se pencher sur la situation matérielle des 700 personnes de haute qualification, ingénieurs et techniciens, qui, au siège de l'institut national de la propriété industrielle, rue de Leningrad à Paris, participent à une tâche ardue, essentielle à notre développement technologique et à nos possibilités de concurrence internationale ?

Qu'advient-il de leur statut, de leur carrière, de leur promotion ? La question est posée au Gouvernement qui, jusqu'à présent, n'a pas semblé se préoccuper beaucoup de leur sort. Il faut leur donner, comme le demandait André Bouloche que je cite à nouveau, la sérénité et l'indépendance d'esprit pour mener à bien la mission essentielle qui est la leur.

La deuxième considération est de nature pratique. La législation européenne va aboutir au fait que, dans l'Europe de demain, ne passeront par le pont-levis de Munich que des dossiers bien en règle au regard des dispositions du Marché commun. Il faudra, dans notre domaine, « montrer patte blanche » au titre des conventions de Munich et de Luxembourg.

En France, il n'existe rien de semblable. Au lieu de la délivrance des brevets, comme en République fédérale d'Allemagne — j'ai sous les yeux le texte de la loi allemande — ou du *bill* britannique — je possède également ce texte —

une patente, un brevet sera accordé, alors qu'en France la formule est : « seront brevetables », c'est-à-dire sans examen de brevetabilité, le dépôt ne dépendant que de l'ingénieur-conseil en brevets, en accord avec les cabinets d'industrie.

Une telle situation n'est-elle pas de nature à désavantager encore l'industrie française qui aurait le plus grand intérêt à se présenter en première ligne sur le marché international par une technologie et un sens accrus de l'invention ?

Par ailleurs, ce texte ne résout pas le délicat problème — que M. Maurice Schumann a évoqué — d'une sorte de stérilisation de l'invention que nous constatons actuellement en France. Au niveau de l'entreprise, le salarié n'est pas en mesure, avec les textes qui nous régissent, de défendre son invention : ou il la garde pour lui-même ou il la fait connaître, entraînant conflits ou licenciements dans son entreprise — nous avons tous à la mémoire de tels exemples — ou il la cède à l'étranger, et le bénéfice en est perdu pour notre nation.

Des difficultés peuvent également apparaître au moment de la réservation du droit. Le papier de brevetabilité que l'on accorde aboutit à dévaluer l'acte inventif, car, comme notre rapporteur l'a dit, n'importe quel brevet peut être déposé par n'importe qui.

Enfin, ce texte nous est soumis au moment même où les possibilités d'invention et la créativité de nos ingénieurs et de nos techniciens pourraient nous permettre de nous immiscer dans des créneaux du commerce international où nous attendent, si nous sommes diligents, des marchés à la hauteur de l'activité inventive de notre nation.

Les travaux que poursuit actuellement, dans cette maison, un groupe de travail sur le commerce extérieur que préside M. Pisani concluent qu'il faut harmoniser la législation française des brevets avec les procédures européennes et valoriser de ce fait le brevet français. Nous partageons entièrement ce point de vue, mais nous ne comprenons pas le manque d'initiative du Gouvernement, qui a toujours suivi des propositions de lois — Palewski, Torre, Billotte — sans jamais prendre l'affaire en main.

Comme l'un des rapporteurs, c'est un cri d'alarme que nous lançons, et nous proclamons la nécessité d'une volonté positive du Gouvernement dans ce domaine.

Nous espérons juger, dans ce débat très technique, mais que nous considérons nous aussi comme essentiel, monsieur le ministre, de la détermination du Gouvernement. C'est en fonction des réponses qui nous seront apportées que nous déterminerons notre attitude au moment du vote de cette proposition de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voici dix ans, en adoptant la loi du 2 janvier 1968, le Parlement avait accompli une réforme fondamentale de notre droit des brevets. La part du Sénat dans cette œuvre fut essentielle ; elle fut alors marquée de l'empreinte de l'éminent rapporteur du texte devant votre assemblée, M. le sénateur Marcihacy. Je tiens, au passage, à m'associer à l'hommage que lui-même a rendu au sénateur Armengaud, que j'ai bien connu et dont la compétence en la matière était universellement admirée.

Je vous disais tout à l'heure combien j'apprécie l'honneur qui m'est fait de représenter pour la première fois le Gouvernement devant la Haute assemblée dont j'ai eu bien des fois l'occasion de mesurer, dans des fonctions antérieures, la grande sagesse.

Vous comprendrez que c'est avec quelque émotion que je prends la parole à cette tribune pour la discussion d'une proposition de loi, la première pour moi, même si vous-même, monsieur le président, et beaucoup de vos collègues m'honorent déjà de leur bienveillance et de leur amitié.

Parmi eux, il m'est agréable de rendre hommage à l'éminent parlementaire qu'est M. Maurice Schumann, ancien ministre, qui a marqué de sa personnalité les domaines dans lesquels j'ai moi-même servi et qui pouvait mieux que quiconque apprécier la place du brevet dans le contexte de notre économie moderne.

Il me permettra sans doute de lui présenter un reproche amical, celui de posséder une telle maîtrise de la langue française qu'il remplit de confusion ceux sur qui il fait fondre ses éloges.

Enfin, je remercie vos deux rapporteurs d'avoir permis au nouveau ministre que j'étais d'analyser dans un délai très bref, avec leur aide et leur indulgence, le dossier que nous examinons aujourd'hui.

Je me félicite, mesdames, messieurs, de la qualité des travaux effectués par vos deux commissions. Les amendements qu'elles proposent reçoivent généralement l'approbation du Gouvernement. Sans doute aurai-je, au cours de la discussion qui va suivre, à soutenir quelques amendements du Gouvernement, mais ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les solutions auxquelles vos commissions ont abouti.

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise ne constitue pas une réforme fondamentale du régime des brevets mis en vigueur par la loi de 1968, tout au moins dans son principe. L'économie générale de cette loi est conservée ; le système de la délivrance du brevet assorti d'un avis documentaire est maintenu. Si l'intervention de l'institut national au cours de la procédure d'examen de la demande de brevet est améliorée, il n'en demeure pas moins que le régime proposé pour la délivrance du brevet est éloigné de ceux qui sont en vigueur dans certains pays étrangers et de celui qui va être pratiqué, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1978, par l'office européen des brevets. Il faut s'en féliciter, car ces régimes conduisent à des procédures lourdes et onéreuses qu'il convenait d'éviter pour le brevet français.

Certes, la valeur de celui-ci, sa crédibilité doivent être renforcées ; il ne faut pas en faire un concurrent du brevet européen, mais au contraire un instrument complémentaire à la disposition des inventeurs et de l'industrie, qui pourront ainsi adapter la protection à l'importance et à la valeur économique de chacune de leurs inventions. Tel est l'objectif essentiel de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale à l'automne dernier.

Mais, aujourd'hui, un problème très important, qui n'avait été qu'effleuré devant l'Assemblée, est posé devant le Sénat : celui de la dévolution des inventions faites par les salariés au sein de leurs entreprises. C'est une question fort délicate dont le Parlement a été saisi pour la première fois en 1924 et qui, depuis lors, a donné lieu à l'élaboration de nombreux projets de textes, notamment au sein du conseil supérieur de la propriété industrielle, dont les trois plus récents ont fait l'objet de propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale au cours de la dernière législature.

Certes, le sujet est complexe. Il convient de maintenir un juste équilibre entre le respect des droits de l'inventeur salarié et le souci de ne pas constituer une sorte de mandarinat de l'inventeur, dans la mesure où les inventions deviennent de plus en plus souvent des inventions de groupes, d'équipes ; dans la mesure où elles sont de plus en plus pluridisciplinaires et bénéficient, par conséquent, de l'ensemble des informations du laboratoire ou de l'entreprise.

La proposition faite par votre commission des lois nous semble suivre la bonne méthode, conforme à la Constitution : elle fixe les principes fondamentaux du droit du salarié et de l'inventeur et renvoie la procédure à un décret en Conseil d'Etat. Cette proposition a sa place dans la loi sur les brevets, comme vient de le décider le Royaume-Uni et comme l'ont décidé antérieurement les Pays-Bas, l'Autriche et le Japon.

Je souhaite, pour ma part, que ces dispositions développent le goût de l'innovation et, par là, concourent à la création d'activités et, je l'espère aussi, d'entreprises nouvelles, sous l'impulsion des inventeurs ainsi encouragés.

Enfin, il est temps de régler, sans autre délai, un problème vieux de plus de cinquante ans, qui a longuement mûri, qui est d'actualité, comme vient de le souligner M. Laucournet, et pour lequel la plupart des grands pays industriels ont trouvé des solutions à leur convenance. Il faut donc féliciter votre commission d'avoir pris cette initiative et d'y avoir travaillé.

Mesdames, messieurs, ce qui frappe lorsqu'on observe l'évolution du droit des brevets depuis la fin de la seconde guerre mondiale, c'est son soudain et prodigieux développement au plan international — reflet de l'internationalisation de la science et de l'industrie — alors qu'aucun accord international n'avait été conclu antérieurement dans ce domaine, à la différence des autres branches du droit de la propriété industrielle : celle des marques de fabrique et de commerce et celle des dessins et modèles industriels.

Or n'est-il pas satisfaisant de constater que, précisément dans ce domaine, tout ce qui a été réalisé est dû à une initiative française ? Jugez-en : la création de l'institut international des brevets à La Haye — aujourd'hui intégré au sein de l'office européen des brevets — en 1947 ; les travaux du Conseil de l'Europe, qui ont commencé en 1950 et ont abouti à plusieurs conventions, par exemple celle qui a créé, en 1954, une classification internationale des brevets et celle de 1963 sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention ; enfin et

surtout, à partir de 1960 — malgré leur suspension de 1964 à 1969 — les travaux menés à Bruxelles et à Luxembourg, qui ont abouti à la convention de Munich sur le brevet européen du 5 octobre 1973 et à la convention de Luxembourg sur le brevet communautaire du 15 décembre 1975.

Ces résultats attestent la valeur de nos fonctionnaires spécialisés auxquels — et je l'en remercie — M. Marcelliac a rendu hommage. A ce propos, je dois indiquer à M. Laucournet qu'ils sont au premier rang des préoccupations du ministre de l'industrie.

Aujourd'hui, la réforme fondamentale du droit des brevets en France est, en fait, l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin prochain, du système de délivrance des brevets européens organisé par la convention de Munich et, plus tard, du régime du brevet européen pour le marché commun, créé par la convention de Luxembourg. Nécessairement, ce brevet européen, qui produira ses effets sur le territoire de plusieurs Etats — actuellement huit Etats sont membres de l'organisation européenne des brevets ; ils seront vraisemblablement douze d'ici à la fin de l'année — sera soumis à un examen sévère de vérification de la brevetabilité de l'invention. La procédure d'obtention du brevet européen sera longue et son coût élevé. Ce sera, pour la France, le brevet de haute portée.

Alors, pourquoi modifier la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, la plus voisine du droit européen des brevets quant aux règles de brevetabilité des inventions ? J'en rappellerai quelques raisons.

En premier lieu, il convient d'appliquer la résolution relative à l'aménagement des législations nationales en matière de brevets, prise par tous les Etats de la communauté économique européenne, le 15 décembre 1975, à la conférence de Luxembourg. Selon cette résolution, les Etats du marché commun se sont engagés à adapter leurs législations nationales aux dispositions correspondantes de la convention de Munich sur le brevet européen et aux dispositions de la convention de Luxembourg.

D'ailleurs, même si cette résolution n'existait pas, l'alignement de la loi du 2 janvier 1968 sur les conventions européennes s'imposerait parce qu'il y a lieu, d'une part, d'éviter dans notre pays la multiplicité des régimes de brevets qui se fondent sur des conceptions juridiques différentes et, d'autre part, de faciliter le passage du système national de protection au système européen et au régime de la demande internationale prévue par le traité de Washington du 19 juin 1970, qui entrera effectivement en vigueur également le 1<sup>er</sup> juin prochain.

Tout cela explique pourquoi le Gouvernement a demandé, dans des conditions dont je prie le Sénat de l'excuser, que soit inscrite à l'ordre du jour, en priorité, la discussion de cette proposition de loi.

Pour ce faire, il est nécessaire que le contenu du droit soit identique, particulièrement en ce qui concerne la brevetabilité, les effets du brevet, la nullité et la contrefaçon ; il faut aussi que les règles de forme et de procédure soient aussi voisines que possible.

En second lieu, il convient d'apporter un certain nombre de modifications à la loi du 2 janvier 1968 parce que l'expérience acquise a mis en évidence un certain nombre d'insuffisances ou de lacunes de cette loi. C'est particulièrement le cas de la procédure d'établissement de l'avis documentaire.

Certes, monsieur Laucournet, je ne pense pas qu'il faille aller trop loin dans cette direction. Il faut continuer à disposer d'un instrument de brevet simple, éventuellement fragile, mais qui permette, dans un premier temps, aux inventions dont on n'apprécie pas encore la portée, d'être protégées aisément.

L'objectif du législateur en instituant cette procédure était double : d'une part, ouvrir au demandeur de brevet d'invention la faculté de modifier le contenu du droit d'exclusivité auquel il prétend à la lumière des antériorités citées par l'institut national de la propriété industrielle et, d'autre part, informer d'une manière suffisante les tiers, et l'industrie française, de la valeur réelle du brevet délivré. Ce dernier point n'est pas toujours atteint — et cela est une lacune — alors que plus de 70 p. 100 des brevets sont délivrés à des étrangers. Il faut donc renforcer cette procédure et la rendre plus efficace sans, cependant, aller trop loin.

L'objectif que vise à cet égard la proposition de loi, et qui répond aux préoccupations du Gouvernement, est — je l'ai dit — de renforcer le brevet français. Dans une période d'intense compétition internationale notre économie a besoin d'un titre national de protection des inventions qui favorise la recherche et l'exploitation de ses résultats. Cela implique d'avoir un brevet qui établisse clairement la portée des droits exclusifs qu'il confère tout en restant attractif par son coût ainsi que par ses

délai et facilité d'obtention. La loi de 1968 a introduit dans notre pays un système original d'examen partiel qui a consacré l'abandon du système antérieur de simple enregistrement sans aller jusqu'au stade de l'examen préalable intégral. Depuis lors, l'institut national de la propriété industrielle délivre nos brevets avec un avis documentaire qui permet aux titulaires et aux tiers d'être informés de la nouveauté de l'invention et donc de disposer des bases nécessaires pour apprécier la portée de la protection conférée.

La proposition qui vous est soumise vise donc à accroître la valeur du brevet français, tout en maintenant l'originalité de notre système d'examen.

Il s'agit d'abord d'améliorer la procédure d'établissement de l'avis documentaire. En effet, celle-ci est en partie faussée par le fait que l'administration ne dispose pas actuellement de moyens pour amener le déposant à suivre la procédure définie par la loi. Le résultat en est qu'un nombre élevé d'avis documentaires n'ont qu'une valeur limitée et ne renseignent qu'incomplètement le public.

La proposition remédie à cette situation en rendant la procédure obligatoire et en prévoyant la sanction du rejet de la demande — après tout, si l'inventeur s'en désintéresse, pourquoi irait-on plus loin que lui? — si cette obligation n'est pas respectée. En outre, pour éviter la délivrance de titres revendiquant une protection abusive qui encombrerait, vous avez raison de le dire, notre droit, elle permet à l'administration de rejeter les demandes ou les revendications qui n'ont pas été limitées alors qu'elles sont entachées d'une absence manifeste de nouveauté, votre commission proposant sur ce point un amendement auquel le Gouvernement souscrit.

Simultanément il vous est proposé, d'une part, de simplifier la procédure d'établissement de cet avis documentaire en l'alignant, pour ce qui est nécessaire, sur la procédure européenne — ce qui constitue un avantage pour nos déposants et devrait contribuer, comme l'a recommandé le Président de la République, à limiter quelque peu la « marée blanche » des papiers — et, d'autre part, de réduire la durée pendant laquelle il est possible de différer l'établissement de l'avis, c'est-à-dire permettre au public d'être plus tôt informé sur la valeur de l'invention.

Il s'agit aussi, entre autres mesures, de permettre à l'Institut national de la propriété industrielle de rejeter certaines demandes qui ne peuvent donner lieu à brevet comme les obtentions végétales, les races animales, les découvertes purement scientifiques ou encore dont les revendications, par leur confusion, ne permettent pas l'établissement d'un avis documentaire.

Tout cela devrait contribuer à renforcer le sérieux et donc la valeur de notre brevet national.

L'objectif nouveau proposé à votre assemblée est dû à l'initiative de vos commissions auxquelles revient le mérite de vouloir régler, à cette occasion, la délicate question des droits des inventeurs salariés. Sa solution dépend à la fois du principe de justice sociale et de l'impératif d'efficacité des entreprises. Il convient de tenir une balance équitable entre le souci de permettre aux salariés de bénéficier de leurs inventions personnelles, le souci de préserver l'équité à l'intérieur des membres d'une même équipe de recherche et la nécessité de favoriser le développement des entreprises. En outre, il faut laisser jouer les dispositions contractuelles qui constituent le cadre normal des relations entre employeurs et salariés, tout en fixant par la loi les principes essentiels.

C'est à cette tâche que se sont attelées vos commissions des lois et des affaires économiques avec une rigueur intellectuelle assurément remarquable. Le texte qui vous est soumis règle l'essentiel, à savoir, d'une part, la dévolution des inventions et, d'autre part, la procédure de règlement des litiges. Il fait une claire distinction entre les inventions faites pour le compte de l'entreprise et celles qui sont faites à titre personnel par le salarié, en réservant le cas où ces dernières ont un lien avec l'entreprise. Cette approche rejoint pleinement les vues du Gouvernement qui soutient la proposition, sous réserve d'amendements limités.

Une telle disposition, si elle est adoptée par le Parlement, devrait, outre ses mérites sur les plans de la justice sociale et de la clarté juridique, contribuer à stimuler l'activité inventive et à développer l'exploitation de nos inventions.

Enfin, il me paraît utile de relever devant vous un certain nombre de dispositions nouvelles dont l'importance n'est assurément pas négligeable. La première de celles-ci est d'ordre social et elle est due à un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale. Elle concerne l'exonération partielle du paiement des taxes dues à l'Institut national de la propriété

industrielle — dont certaines sont relativement élevées, comme celle qui est relative à l'établissement de l'avis documentaire — en faveur des personnes physiques domiciliées en France et dont les ressources sont insuffisantes pour justifier leur imposition au titre de l'impôt sur le revenu. Certes, cette mesure peut sembler de faible portée, et, ainsi que l'a souligné M. Maurice Schumann dans son rapport, l'aide aux inventeurs, pour qu'elle soit véritablement efficace, devrait, à vrai dire, être recherchée dans un aménagement de la fiscalité — encore que des dispositions favorables existent déjà — et peut-être surtout dans un accroissement de l'activité de l'Agence nationale de valorisation de la recherche, le problème qui consiste à assurer un débouché aux inventions se posant beaucoup plus pour des travaux complémentaires postérieurs au dépôt du brevet que pour l'assistance au dépôt du brevet lui-même.

Dans le même ordre d'idées, l'introduction, en droit français, de la licence dite « de droit » est un événement important qui devrait être de nature à favoriser l'exploitation des brevets appartenant à des inventeurs indépendants ou à de petites ou moyennes entreprises, qui, ne l'oublions pas, jouent un rôle capital dans l'innovation, en même temps qu'elle allégera leur charge financière résultant du paiement des taxes annuelles à acquitter auprès de l'Institut national de la propriété industrielle pour le maintien en vigueur de leurs brevets.

Il est aussi satisfaisant de noter les simplifications et les facilités nouvelles qui sont apportées par le texte qui vous est soumis en ce qui concerne la restauration des droits des propriétaires des brevets, soit qu'ils n'aient pas respecté un délai de procédure devant l'Institut national de la propriété industrielle avec de bonnes raisons, soit encore qu'ils n'aient pas été en mesure de payer en temps utile la taxe annuelle de maintien en vigueur de leurs titres de protection industrielle. Désormais, dans les cas simples, la procédure de restauration pourra se dérouler de manière rapide devant l'Institut national de la propriété industrielle lui-même, au lieu de l'être devant la cour d'appel de Paris.

Enfin, je voudrais dire un mot du régime nouveau proposé par la copropriété des brevets. Là encore, il s'agit d'une question délicate, que nous évoquons sans doute à l'occasion de la discussion des amendements, qui nécessite la recherche du juste équilibre des intérêts des parties en présence dans un grand nombre de situations différentes, en évitant de paralyser l'exploitation de l'invention. Vos commissions se sont longuement penchées sur ce problème avec un souci d'équité qui les honore et dont je les remercie.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi à l'examen de laquelle vous allez maintenant procéder s'insère dans les perspectives internationales d'évolution du droit de la propriété industrielle et plus généralement dans le développement de notre industrie. En effet, d'importants changements vont se produire dans les prochaines années du fait de l'évolution du monde et du fait des traités dont vous avez autorisé la ratification l'an dernier, et en particulier, dans un domaine précis, de la convention de Munich sur le brevet européen qui sera appliquée au 1<sup>er</sup> juin prochain. L'activité traditionnelle de délivrance des brevets sera amenée à diminuer progressivement, mais il ne faut pas pour autant réduire nos ambitions en ce domaine. Au contraire, le Gouvernement a défini une politique qui s'oriente autour de trois axes : le développement de la coopération internationale, le renforcement des principaux titres nationaux de propriété industrielle afin qu'ils jouent un rôle accru dans notre expansion économique, la reorientation des activités de l'Institut national de la propriété industrielle qui doit mettre plus largement ses services à la disposition des entreprises, des laboratoires et des inventeurs indépendants.

La présente proposition correspond bien aux deux premiers axes de cette politique. C'est pourquoi le Gouvernement y souscrit largement, y compris les compléments qui lui ont été apportés, sous réserve des quelques amendements que j'aurai l'honneur de vous présenter au cours de la discussion des articles et dans lesquels nous nous sommes efforcés de reprendre dans l'ensemble l'esprit des préoccupations que vos rapporteurs viennent d'exposer avec autant de pouvoir de conviction.

L'innovation devient, aujourd'hui, une des conditions de survie de notre industrie. Rien ne doit être négligé pour la favoriser (*Applaudissements*.)

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Monsieur le président, le Sénat avait pensé pouvoir lever sa séance à dix-neuf heures quarante-cinq. A une dizaine de minutes

près, nous sommes à l'heure qui avait été prévue. Il me semble difficile de commencer maintenant la discussion des articles, et je crois préférable de renvoyer cette discussion, comme l'a demandé le Gouvernement, à la séance de mardi prochain.

**M. le président.** S'agissant de l'ordre du jour prioritaire, je dois demander au Gouvernement s'il confirme les intentions qu'il a manifestées cet après-midi.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, le Gouvernement confirme en effet qu'il demande le report de la discussion de cette proposition de loi à la séance de mardi prochain.

**M. le président.** La demande formulée par le Gouvernement est de droit. Par conséquent, mardi prochain, après la discussion du projet de loi de programme sur les musées, qui devrait normalement durer une heure et demie ou deux heures, nous aborderons l'examen des articles de la proposition de loi sur les brevets.

— 11 —

#### RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 12 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi tendant à modifier le code électoral et le code des communes en vue d'instituer le scrutin proportionnel plurinominal à un tour pour l'élection des conseillers municipaux dans les villes de plus de 30 000 habitants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 305, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 13 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Chaumont un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord général de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre, signé à Kinshasa le 22 mai 1974 (n° 140, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 306 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 (n° 255, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 307 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'information entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 23 mars 1976 (n° 256, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 308 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 (n° 257, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 309 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signée à Lomé le 23 mars 1976 (n° 258, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 310 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un protocole et deux échanges de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 (n° 259, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 311 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Palmero un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée Bissau, signé à Paris le 12 avril 1976 (n° 144, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 312 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Palmero un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Paris le 12 février 1976 (n° 145, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 313 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Palmero un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Principe, signé à Sao Tomé le 14 janvier 1976 (n° 146, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 314 et distribué.

— 14 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Séramy un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de programme sur les musées (n° 202 et 273, 1977-1978).

L'avis sera imprimé sous le numéro 315 et distribué.

— 15 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 14 avril 1978, à neuf heures trente :

— Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'industrie qu'il ne se passe pas de jour sans qu'un engin soit placé sur orbite, par diverses nations, soit à titre militaire, scientifique, météorologique, de relais de télévision ou de communications téléphoniques, et qu'à ce rythme l'espace sera très bientôt encombré.

A ce jour, 4 221 objets de toutes sortes ont déjà été recensés, sans compter la satellisation des débris inutiles constitués par des morceaux de fusées porteuses ou des engins explosés. A ce titre, 9 858 satellites ont été recensés depuis 1957 dont la moitié au moins subsistent encore.

On aboutit donc déjà à une véritable pollution spatiale, notamment au-dessus de l'équateur.

Il lui demande, en conséquence, l'état des travaux des conférences internationales pour l'attribution des fréquences d'émission sur lesquelles ces satellites transmettent (n° 2117). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.*)

II. — M. Louis Perrein attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nuisances sonores occasionnées par les avions à proximité des aéroports, notamment ceux de Roissy-Charles-de-

Gaulle et d'Orly. Quelle que soit la trajectoire choisie, le temps de repos des riverains de ces aéroports est gravement perturbé. Il lui demande quand il compte faire suspendre les vols de nuit de 22 heures à 7 heures sur les aéroports à vocation nationale et internationale. En outre, il convient de noter la faiblesse du pouvoir de police du préfet des départements ayant une implantation aéroportuaire quant à la protection de la population, le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique contre l'agression du bruit aérien. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas envisager de donner des pouvoirs réels en la matière à MM. les préfets (n° 2084). (Question transmise à M. le ministre des transports.)

III. — M. Louis Perrein porte à la connaissance de M. le ministre du budget la situation des riverains des aéroports, gênés gravement par les nuisances des avions, quelle que soit la meilleure trajectoire choisie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte instituer une taxe parafiscale dont le rendement serait à la mesure des besoins réels en matière d'indemnisation des riverains et dont l'assiette, sanctionnant les appareils les plus bruyants, inciterait les compagnies à rajeunir leurs parcs aéronautiques (n° 2086).

IV. — M. Louis Perrein appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'émotion populaire concernant la pollution sonore produite par les avions aux abords des aéroports. Des centaines de comités de défense, une fédération nationale de lutte contre les nuisances aériennes, une union européenne contre les nuisances des avions se sont constitués. Il note que les concertations de l'organisation de l'aviation civile internationale ont abouti à une recommandation de réduction du bruit à la source, elle-même prise en compte dans les textes officiels. Mais il lui signale que l'on pouvait espérer que la loi du 19 juillet 1976, n° 76-663, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement prendrait en charge et complètement les conséquences du bruit provenant du trafic aérien près des aéroports à vocation nationale et internationale. Il lui demande de lui indiquer s'il compte faire paraître un décret en application de la loi du 19 juillet 1976 rangeant les aéroports français à vocation nationale et internationale parmi les établissements classés dangereux, insalubres et incommodes (n° 2085).

V. — M. Louis Perrein expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'application de la procédure d'indemnisation des riverains des aéroports, notamment celui de Roissy-Charles-de-Gaulle, est beaucoup trop limitative. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte mettre en œuvre une politique nouvelle d'indemnisation et de relogement identique à celle appliquée aux résidents de la zone B comme à ceux de la zone A (amalgame des deux zones de bruit en une seule zone de bruit fort, telle que définie dans le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977 approuvant une directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aéroports). Il lui demande également s'il compte envisager la création d'un établissement public en substitution de la commission d'aides aux riverains, les fonds collectés et les propriétés acquises devant revenir à la collectivité (n° 2087).

VI. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'importance pour les travailleurs salariés de l'instauration du système progressif d'admission à la retraite, comportant le maintien du contrat de travail et la réduction de l'horaire de travail sans réduction correspondante de la rémunération. Devant les avantages multiples pour les salariés d'un tel système, il lui demande de bien vouloir exposer les mesures que le Gouvernement entend prendre, en particulier dans le domaine des charges sociales, afin d'inciter le plus grand nombre d'entreprises à mettre en place ce système de préretraite (n° 2111).

VII. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de l'économie s'il dispose de pouvoirs de contrôle sur le fonctionnement de la Société centrale immobilière de construction (S. C. I. C.), filiale de la Caisse des dépôts et consignations, et, dans l'affirmative, s'il entend en user pour donner à la politique de promotion immobilière menée par celle-ci une orientation plus réaliste (n° 2133).

VIII. — M. Roland Ruet demande à M. le ministre de l'économie quelles dispositions il compte prendre pour que l'Etat respecte ses promesses que le fonds de développement économique et social a, par la suite, confirmées et qui ont été faites lorsqu'en 1968 une zone à urbaniser en priorité de huit cents logements, dont six cents réservés aux fonctionnaires du centre d'études et de recherches nucléaires, a été imposée à la commune de Saint-Genis, dans l'Ain.

Ces engagements n'ayant pas été totalement respectés, la commune de Saint-Genis se trouve aux prises avec d'insurmontables difficultés financières auxquelles il serait urgent de mettre fin (n° 2140).

IX. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) de bien vouloir préciser la politique que le Gouvernement entend mener dans le domaine de la copropriété immobilière et les dispositions qu'il entend prendre tant sur le plan de l'aide financière, de l'incitation fiscale, de l'adaptation de la législation afin d'assurer la nécessaire sauvegarde de ce patrimoine immobilier (n° 2138).

X. — M. Fernand Chatelain, sénateur du Val-d'Oise, demande à M. le ministre de l'agriculture si la loi du 27 décembre 1974, instaurant quarante heures hebdomadaires de travail pour les salariés de l'agriculture, est applicable aux techniciens de l'insémination artificielle. En effet, dans certaines coopératives d'élevage, cette catégorie de personnel ne bénéficie pas du champ d'application de la loi.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment doit être interprété le texte de loi, étant donné que les inséminateurs sont des travailleurs de l'agriculture (n° 2150).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS  
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

**M. Tinant** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 279, 1977-1978) modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE  
ET DES FORCES ARMÉES

**M. Machefer** a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Boucheny, du projet de loi n° 201 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur l'encouragement, la protection et la garantie réciproques des investissements, signée à Paris le 16 décembre 1976.

**M. Bosson** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 263 (1977-1978) autorisant l'approbation de la convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale, signée par la France le 28 mai 1970, sous l'égide du Conseil de l'Europe.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

**M. Gamboa** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 212 (1977-1978) de M. Eberhard, tendant à supprimer la date limite du 1<sup>er</sup> juillet 1973 jusqu'à laquelle est admise une demande de révision du taux d'incapacité de travail pour les personnes dépendant du régime de protection sociale agricole.

**M. Viron** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 213 (1977-1978) de M. Viron, tendant à promouvoir des mesures urgentes en faveur des chômeurs et de leur famille.

**M. Viron** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 214 (1977-1978) de M. Vallin, tendant à ouvrir la possibilité de la retraite à cinquante-cinq ans à toutes les catégories des P. T. T.

**M. Gamboa** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 216 (1977-1978) de M. Viron, tendant à garantir les droits et les libertés des travailleurs immigrés et des étrangers en France.

**M. Viron** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 217 (1977-1978) de M. Ehlers, portant extension dans les P. T. T. des dispositions en vigueur en matière de comités d'hygiène et de sécurité, de médecine du travail, d'amélioration des conditions de travail et de prévention des accidents du travail.

**Mme Perlican** a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 218 (1977-1978) de Mme Perlican, tendant à assurer le développement de l'aide médicale urgente.

**M. Gamboa** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 219 (1977-1978) de M. Chatelain, relative à l'organisation de l'action sociale au ministère des Postes et Télécommunications.

**Mme Perlican** a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 244 (1977-1978) de Mme Goutmann, tendant à instaurer pour la femme la promotion, l'égalité, la liberté dans le travail, la famille, la société.

**Mme Perlican** a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 245 (1977-1978) de M. Boucheny tendant à étendre au personnel porteur du service municipal de Paris les dispositions de la loi n° 75-931 du 14 octobre 1975 accordant au corps des identificateurs de l'institut médico-légal des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

**Mme Perlican** a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 268 (1977-1978) de Mme Perlican tendant à étendre le régime d'assurance chômage aux employés de maison et à améliorer leur situation au regard de la sécurité sociale.

**Mme Perlican** a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 269 (1977-1978) de Mme Goutmann tendant à assurer une meilleure organisation de la profession d'aide ménagère en vue de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

**M. Blin** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution n° 153 (1977-1978) tendant à modifier les articles 24, 44 et 45 du règlement du Sénat, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

**M. Michel Giraud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 489 (1977-1978) de M. Lucotte sur les interventions des établissements publics régionaux en faveur de l'emploi et du développement économique, en remplacement de M. Pelletier.

**M. Tailhades** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 65 (1977-1978) de M. Ballayer relative aux sessions des conseils régionaux.

**M. Thyraud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 284 (1977-1978) de M. Dailly tendant à abroger certaines dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

**M. Rudloff** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 285 (1977-1978) de M. Dailly tendant à modifier ou abroger certaines dispositions du code électoral et du code du service national.

**M. Rudloff** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 288 (1977-1978) de M. Thyraud tendant à actualiser les dispositions du code civil sur la preuve testimoniale.

**M. Dailly** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 289 (1977-1978) de M. Dailly relative à la composition du conseil d'administration de certaines sociétés anonymes d'économie mixte.

**M. Ciccolini** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 292 (1977-1978) de M. Ciccolini instituant le délit de pollution.

**M. Geoffroy** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 69 (1977-1978) sur les archives, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

**M. Estève** a été nommé rapporteur de la pétition n° 3155 de M. François Llorca.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 13 avril 1978.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 14 avril 1978.

A neuf heures trente.

Dix questions orales sans débat :

N° 2117 de M. Francis Palmero transmise à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (Réglementation internationale des émissions par satellites).

N° 2084 de M. Louis Perrein à M. le ministre des transports (Protection des riverains d'aéroports par l'interdiction des vols de nuit).

N° 2086 de M. Louis Perrein à M. le ministre du budget (Institution d'une taxe parafiscale pour l'indemnisation des riverains des aéroports).

N° 2085 de M. Louis Perrein à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Classement des aéroports pour la protection de l'environnement).

N° 2087 de M. Louis Perrein à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Politique d'indemnisation et de relogement des riverains des aéroports).

N° 2111 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du travail et de la participation (Instauration pour les salariés d'un système progressif d'admission à la retraite).

N° 2133 de M. Hubert Martin à M. le ministre de l'économie (Contrôle de la société centrale immobilière de construction).  
N° 2140 de M. Roland Huet à M. le ministre de l'économie (Difficultés financières de la commune de Saint-Genis).

N° 2138 de M. Jean Cauchon à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) (Politique du Gouvernement en matière de copropriété immobilière).

N° 2150 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'agriculture (Durée hebdomadaire du travail applicable aux techniciens de l'insémination artificielle).

B. — Mardi 18 avril 1978.

A quinze heures.

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi de programme sur les musées (n° 202, 1977-1978).

## C. — Mercredi 19 avril 1978.

A quinze heures.

Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

## D. — Jeudi 20 avril 1978.

A quinze heures.

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, ensemble deux échanges de lettres, signée à Yaoundé le 21 octobre 1976 (n° 141, 1977-1978) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole, signée à Kingston (Jamaïque) le 9 janvier 1976 (n° 186, 1977-1978) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Office international des épizooties relatif au siège de l'office international des épizooties et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, ensemble deux annexes, signé à Paris le 21 février 1977 (n° 20, 1977-1978) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Paris le 12 avril 1976 (n° 144, 1977-1978) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Paris le 12 février 1976 (n° 145, 1977-1978) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Príncipe, signé à São Tomé le 14 janvier 1976 (n° 146, 1977-1978) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre les Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Etat espagnol relatif à l'extension de certaines dispositions de sécurité sociale, signé à Paris le 1<sup>er</sup> mars 1977 (n° 63, 1977-1978) ;

8° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord général de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre, signé à Kinshasa le 22 mai 1974 (n° 140, 1977-1978) ;

9° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un protocole et deux échanges de lettres, signé à Lomé le 23 mars 1976 (n° 259, 1977-1978) ;

10° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signé à Lomé le 23 mars 1976 (n° 255, 1977-1978) ;

11° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'information entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 23 mars 1976 (n° 256, 1977-1978) ;

12° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signé à Lomé le 23 mars 1976 (n° 257, 1977-1978) ;

13° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signée à Lomé le 23 mars 1976 (n° 258, 1977-1978) ;

14° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 1873-4, alinéa 3, du code civil, relatif à l'indivision conventionnelle (n° 386, 1976-1977) ;

15° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité (n° 151, 1977-1978).

## E. — Vendredi 21 avril 1978.

A neuf heures trente.

Onze questions orales sans débat :

N° 2071 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Croissance démesurée de la ville nouvelle d'Evry) ;  
N° 2132 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Etudes d'impact en matière d'installations nouvelles d'aéroports) ;

N° 2151 de M. Kléber Malecot à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Consultation des élus locaux par le groupe interministériel des services publics en milieu rural) ;

N° 2104 de M. Pierre Marcellin à M. le ministre du commerce extérieur (Mesures fiscales étrangères dirigées contre la vente du cognac) ;

N° 2112 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Mesures éducatives en faveur des enfants français musulmans) ;

N° 2124 de M. Pierre Bouneau à Mme le ministre de la santé et de la famille (Récupération sur succession des sommes versées au titre de l'aide sociale) ;

N° 2128 de M. Pierre Gamboa à Mme le ministre de la santé et de la famille (Formation des assistantes maternelles) ;

N° 2126 de Mme Hélène Luc à Mme le ministre des universités (Situation de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan) ;

N° 2130 de M. Jean Colin à M. le ministre du budget (Montant de la contribution de solidarité à la charge de certains exploitants agricoles) ;

N° 2131 de M. Jean Colin à M. le ministre du budget (Pénalités de retard en matière d'aide à l'investissement sur le matériel agricole) ;

N° 2143 de M. Paul Seramy à M. le ministre de l'éducation (Réglementation des services spéciaux de transports scolaires).

II. — En outre la date suivante a été envisagée :

Mardi 25 avril 1978.

Ordre du jour prioritaire.

Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi autorisant l'augmentation de la quote-part de la France au fonds monétaire international (n° 7, A. N.).

## ANNEXE

## QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 21 avril 1978.

N° 2071. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les objectifs définis au départ pour la réalisation de la ville nouvelle d'Evry apparaissent de jour en jour démesurés, dans le cadre d'un développement rationnel de ce secteur. Il lui demande de lui faire connaître, d'une part, s'il envisage de limiter la croissance de cette ville nouvelle à des dimensions raisonnables et, d'autre part, de quelle manière les communes concernées pourront être préservées d'un accroissement démesuré des charges leur incombant. Il souhaiterait enfin savoir les sommes engagées depuis le début au titre des infrastructures routières, où il ressort déjà, de toute évidence, que 75 p. 100 des aménagements réalisés sont ou demeureront sans aucune utilité.

N° 2132. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature des études d'impact doivent être réalisées avant la mise en place d'installation pouvant créer des nuisances. Il lui demande si ce texte peut comporter la moindre dérogation et notamment en vertu de quelles dispositions les extensions, constructions et mesures de développement de toutes sortes sur les aéroports sont exclues de son champ d'application.

N° 2151. — M. Kléber Malecot demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir préciser les directives données au groupe interministériel des services publics en milieu rural, dont la création vient d'être annoncée, et si ce groupe compte bien procéder à la consultation de l'association des maires de France, comme de l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux, avant de fournir la conclusion de ses travaux au Gouvernement.

N° 2104. — M. Pierre Marcellin demande à M. le ministre du commerce extérieur quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français pour combattre les mesures fiscales discriminatoires décidées par de nombreux pays du Marché commun et hors du Marché commun qui élèvent des barrières, souvent infranchissables, pour s'opposer à la vente du cognac sur leurs territoires. Il rappelle, à cette occasion, que le pays de Cognac est traditionnellement exportateur et qu'il rapporte des devises étrangères sans contreparties appréciables d'importations.

N° 2112. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur les problèmes des enfants français musulmans et lui demande quelles nouvelles mesures éducatives il compte prendre en leur faveur.

N° 2124. — M. Pierre Bouneau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que seuls les immeubles dont la valeur est inférieure à 10 000 francs sont dispensés de l'hypothèque légale destinée à garantir le recours des collectivités pour la récupération sur succession des sommes versées au titre de l'aide sociale. Il lui demande si elle n'estime pas opportun que ce montant, qui a été fixé par le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 et n'a pas varié depuis cette date, fasse l'objet d'une revalorisation qui pourrait le porter à 50 000 francs.

N° 2128. — M. Pierre Gamboa attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la formation des assistantes maternelles prévue par la loi du 17 mai 1977 (n° 77-505). Il lui demande de bien vouloir faire le point des mesures prises notamment dans le cadre des services de la protection maternelle et infantile pour faire face à cette obligation.

N° 2126. — Mme Hélène Luc attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (E. N. S. E. T.) de Cachan. En effet, les sections littéraires de l'E. N. S. E. T. après avoir été progressivement réduites ont été supprimées, ce qui porte une nouvelle atteinte à la qualité de la formation des maîtres, de même que le projet de suppression des bourses d'élèves professeurs (I. P. E. S.) et la réduction des postes mis au concours au C. A. P. E. S. et à l'agrégation. Or, dans la nuit du 7 au 8 décembre 1977, les forces de police ont investi cet établissement, ce qui constitue une provocation inadmissible alors que les justes revendications des élèves, qui souhaitent non seulement conserver la qualité de la formation mais aussi maintenir un recrutement correspondant aux besoins, restent sans réponse. C'est pourquoi, tout en renouvelant ses protestations contre l'intrusion policière qui a eu lieu dans cet établissement, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour engager la concertation avec les étudiants et pour rétablir les sections littéraires.

N° 2130. — M. Jean Colin demande à M. le ministre du budget de vouloir bien lui faire connaître le montant de la contribution exceptionnelle de solidarité à la charge de certains exploitants agricoles (article 2 de la loi de finances rectificative pour 1976).

N° 2131. — M. Jean Colin expose à M. le ministre du budget que certains agriculteurs se voient réclamer, de manière inéquitable, des pénalités de retard pour le remboursement de sommes qui leur ont été adressées au titre de l'aide fiscale à l'investissement sur le matériel agricole, alors que leur demande primitivement admise a fait ultérieurement l'objet d'une décision de rejet à un moment où l'indemnité était déjà versée. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir s'il envisage de donner des directives pour réparer une décision parfaitement anormale, puisque le versement de départ est imputable à une erreur administrative et qu'il n'est pas concevable que des pénalités de retard puissent frapper des sommes qui, même si elles n'étaient pas dues, ont été reversées à la première réquisition.

N° 2148. — M. Paul Seramy demande à M. le ministre de l'éducation quelles procédures pourraient être envisagées afin de pallier les inconvénients qui se sont révélés à la faveur de la mise en place des différents textes réglementant les services spéciaux de transports d'élèves. 1° C'est ainsi qu'il apparaît tout à fait anormal de fixer le seuil d'intervention de l'Etat dans la prise en charge des frais de transport pour les élèves des centres urbains à 5 km, alors que ce seuil se limite à 3 km pour les zones rurales. Les liaisons urbaines sont en effet plus difficiles à assurer, avec des conditions d'astreinte, de sécurité, d'inconfort et d'horaires que conditionne la densité de circulation. 2° Le principe du calcul de ces « distances à vol d'oiseau » est illogique. Nombreux sont en effet les trajets qui doivent emprunter de larges détours pour accéder à des points de passage inévitables (ponts par exemple) ou même pour répondre aux règles de sécurité de circulation (parcours évitant un nombre important de franchissements de routes à grande circulation). 3° La circulaire ministérielle n° 78-027 du 11 janvier 1978 relative aux déplacements quotidiens des élèves à courte distance de l'établissement (lycées et L.E.P.) ne vient-elle pas contredire les principes de base jusqu'alors envisagés qui déterminaient la responsabilité de l'Etat quant à la sécurité de l'élève à l'intérieur de ses heures d'obligation scolaire. 4° Ne serait-il pas logique de donner l'égalité des chances en fournissant l'égalité des moyens par une péréquation mieux adaptée des subventions accordées. 5° Les textes actuels prévoient qu'il appartient à l'« organisateur » de faire assurer la surveillance et l'accompagnement des enfants par un personnel compétent et spécialement recruté à cet effet, qu'il ait ou non la qualité de salarié. Or, si un certain *modus vivendi* s'est établi pour les élèves du primaire et du secondaire, nous sommes en droit de nous interroger puisque cette règle va bientôt devoir s'appliquer aux enfants transportés vers les écoles maternelles, pour lesquels il sera nécessaire de prévoir un recrutement important de surveillants qualifiés. 6° Ne serait-il pas possible, grâce à une enveloppe globale supplémentaire, dont le montant serait calculé en fonction du nombre d'enfants transportés, d'attribuer des vacances permettant de participer aux frais entraînés pour les organisateurs par l'indemnité à servir à des contrôleurs indispensables.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 AVRIL 1978

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Cumul d'activités agricole, secondaire ou tertiaire.*

2163. — 13 avril 1978. — M. Edgard Pisani considérant que la lecture des statistiques semble établir l'accroissement sensible du nombre de ceux qui, en France, exercent en plus de leur activité agricole une activité secondaire ou tertiaire, demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est en mesure de lui fournir avec plus de précision, et région par région, les éléments d'appréciation de ce phénomène ; 2° s'il n'apparaît pas, d'ores et déjà, nécessaire d'aborder, en termes législatifs et réglementaires, les problèmes que pose ce phénomène, comme aussi d'étudier les évolutions que cela entraîne dans les équilibres du milieu rural.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 AVRIL 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Infirmiers et moniteurs en psychiatrie : promotion.*

25973. — 13 avril 1978. — M. Léon Eeckhoutte attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions de promotion professionnelle des infirmiers titulaires soit du certificat de cadre infirmier du secteur psychiatrique, soit du certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant du secteur psychiatrique. D'une part, d'après le texte de l'arrêté n° 73-1094 du 29 novembre 1973 du code de la santé, seuls peuvent être promus au grade de surveillant les infirmiers spécialisés, diplômés d'Etat ou autorisés, s'ils ont accompli huit années au moins de services effectifs en qualité de titulaires ou de stagiaires dans cet emploi, cette durée pouvant être réduite à cinq ans pour les agents titulaires du diplôme d'infirmier surveillant, alors qu'aucune disposition officielle ne permet de ramener de huit à cinq ans l'ancienneté nécessaire à un infirmier titulaire du certificat de cadre infirmier du secteur psychiatrique pour être nommé surveillant. Il est anormal qu'une disposition identique profite aux infirmiers diplômés d'Etat et soit refusée aux infirmiers psychiatriques. D'autre part, la lettre du ministère de la santé du 7 mars 1977 précise qu'un moniteur d'enseignement du secteur psychiatrique titulaire qui quitterait ses fonctions pour réintégrer les services médicaux en tant que soignant doit être nommé infirmier et qu'il ne pourra être promu surveillant qu'à condition de réunir huit années de services en qualité d'infirmier, les années effectuées en qualité de moniteur ne pouvant être comptées dans l'ancienneté des huit années exigées. Cet agent subit une double pénalisation : d'abord, en n'étant pas nommé surveillant par équivalence, et, ensuite, du fait du refus de prendre en compte dans l'ancienneté exigée pour prétendre à une nomination de surveillant le temps passé en tant que moniteur. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Côtes européennes : protection contre la pollution.*

25974. — 13 avril 1978. — M. Raymond Marcellin demande à M. le Premier ministre quels moyens seront utilisés en France pour appliquer l'accord européen sur l'accroissement de la protection des côtes européennes contre les risques de pollution. Il a été précisé, à Copenhague, que ce document vise, d'une part, à accroître la protection vis-à-vis des navires qui ne respectent pas les normes minima de sécurité et, d'autre part, à adopter une attitude commune pour l'amélioration des routes maritimes internationales. Quelles mesures pratiques peuvent, dès aujourd'hui, être prises pour éloigner les gros porteurs pétroliers des côtes.

*Exploitation des fonds marins internationaux : date de dépôt d'un projet de loi.*

25975. — 13 avril 1978. — M. Louis Virapoullé demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement compte déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur le bureau du Sénat le projet de loi définissant la législation française en matière d'exploitation des fonds marins internationaux.

*Poitou-Charente : ouverture d'un centre interministériel de renseignements administratifs.*

25976. — 13 avril 1978. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'ouverture dans la région Poitou-Charente d'un centre interministériel de renseignements administratifs, lequel a pour vocation essentielle de répondre par téléphone à toutes les questions d'ordre administratif que se posent les usagers.

*Marée noire de Bretagne : surcharge postale en faveur des communes sinistrées.*

25977. — 13 avril 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il ne lui paraît pas opportun, comme ceci avait été fait en 1959 lors de la catastrophe de Fréjus, de créer une surcharge postale sur un certain nombre de timbres-poste d'usage courant afin d'associer les Français qui le souhaitent à une action positive en faveur des communes frappées par la marée noire, selon un système fonctionnant plusieurs fois par an pour la Croix-Rouge, afin d'accroître l'élan de solidarité nationale qui s'est heureusement développé dans le pays à l'occasion de ce drame.

*Travailleurs manuels : souscription d'un livret d'épargne manuel.*

25978. — 13 avril 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui préciser le nombre actuel de travailleurs manuels qui auraient souscrit un livret d'épargne manuel permettant ultérieurement d'obtenir des prêts pour créer une entreprise.

*Renforcement de la construction des tankers : ratification d'un accord international.*

25979. — 13 avril 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser s'il est envisagé de proposer rapidement au Parlement la ratification de l'accord international conclu le 15 février 1978 à Londres tendant au renforcement de la construction des tankers, accord que le récent incident de l'Amoco-Cadiz rend encore davantage d'actualité.

*Clercs de notaires : retraite complémentaire.*

25980. — 13 avril 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication du décret susceptible de permettre à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires d'assurer une retraite complémentaire à ses membres pour les années d'activité dans le notariat avant 1939, compte tenu de la délibération favorable du conseil d'administration de cet organisme du 20 juin 1977.

*Haute-Normandie : ouverture d'un centre interministériel de renseignements administratifs.*

25981. — 13 avril 1978. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'ouverture, dans la région Haute-Normandie, d'un centre interministériel de renseignements administratifs, lequel a pour vocation essentielle de répondre par téléphone à toutes les questions d'ordre administratif que se posent les usagers.

*Aménagement des devantures de magasins : longueur de la procédure.*

25982. — 11 avril 1978. — **M. Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions du code de l'urbanisme, qui imposent aux chefs d'entreprise spécialisés dans l'aménagement des devantures de magasins l'obligation de soumettre à l'architecte des Bâtiments de France les travaux projetés, dès lors qu'il s'agit de magasins situés à l'intérieur des sites inscrits ou à proximité d'un monument historique. Il se trouve que le département du Var comporte de nombreux monuments et sites inscrits, d'où une multiplication des dossiers qui doivent être soumis à ce représentant du ministère de la culture et de la communication et, par conséquent, un allongement des délais, parfois de plusieurs semaines, qui lui sont nécessaires pour donner

son avis. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun d'envisager, en liaison avec son collègue de la culture, des possibilités de dérogation à cette procédure, dès lors que les chantiers ouverts n'excèdent pas une durée d'une dizaine de jours et que les modifications apportées aux devantures sont mineures.

*Franche-Comté : ouverture d'un centre interministériel de renseignements administratifs.*

25983. — 13 avril 1978. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'ouverture dans la région Franche-Comté d'un centre interministériel de renseignements administratifs, lequel a pour vocation essentielle de répondre par téléphone à toutes les questions d'ordre administratif que se posent les usagers.

*Ventes à l'étranger : création de structures pour les augmenter.*

25984. — 13 avril 1978. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social (Conjoncture économique au deuxième semestre 1977) dans lequel il suggère que le Gouvernement facilite la création de structures commerciales efficaces en vue d'augmenter nos ventes agro-alimentaires à l'étranger ainsi que nos ventes de services et d'améliorer les résultats obtenus dans le domaine des biens d'équipement et dans celui des biens de consommation.

*Publicité : utilisation pour certains sports.*

25985. — 13 avril 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** pour quelle raison une exception vient d'être décidée pour l'utilisation de la publicité pour des marques de cigarettes pour un certain nombre de disciplines sportives et s'il n'est pas envisagé d'assouplir les interdictions actuelles au profit d'autres disciplines sportives.

*Emploi des jeunes : adaptation de la formation à la demande.*

25986. — 13 avril 1978. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une constatation faite tant par la commission des Communautés européennes que par le Conseil économique et social dans son avis sur l'emploi des jeunes selon laquelle le chômage des jeunes ne résulte pas seulement des facteurs quantitatifs mais provient également d'un décalage croissant entre les caractéristiques des jeunes accédant au marché du travail et les profils des postes qui sont offerts par l'économie, notamment en terme de niveaux et de types de qualification et de conditions de travail. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Emploi des jeunes : charges pour les entreprises de main-d'œuvre.*

25987. — 13 avril 1978. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une proposition, formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'emploi des jeunes, dans lequel il souligne que l'effort recommandé aux entreprises pour assurer aux jeunes de meilleures conditions de formation et d'insertion professionnelles peut poser le problème des charges qui ne manqueront pas de résulter pour elles et que le système actuel de financement des charges sociales défavorise les entreprises de main-d'œuvre. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de définir les obligations financières de la collectivité dans ce domaine en associant à cet examen les différentes parties intéressées.

*Collège d'enseignement secondaire Mondétour (Essonne) : manque de personnel.*

25988. — 13 avril 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement résultant de l'insuffisance de personnel d'administration et de service à l'intendance du C. E. S. Mondétour aux Ulis (Essonne). En ce qui concerne premièrement le problème du personnel administratif, le C. E. S. Mondétour ne dispose que d'un poste de secrétaire d'intendance universitaire, alors que cet éta-

blissement nationalisé de 980 élèves pourrait prétendre à l'affectation d'un attaché d'intendance universitaire ainsi qu'à celle d'un agent technique de bureau destiné uniquement au secrétariat d'intendance. En ce qui concerne, d'autre part, le problème du personnel de service au regard du barème de 1966, le C. E. S. Mondétour aurait droit à un effectif de quinze agents non spécialisés ou ouvriers professionnels ainsi que d'un agent chef, alors qu'actuellement treize agents non spécialisés et un ouvrier professionnel seulement sont employés, et ce sans agent chef. Il souligne ce grave déséquilibre pour un C. E. S. créé en 1971 dans une zone en pleine expansion urbaine et confronté ainsi à la lourde tâche de scolarisation d'une population jeune sans cesse croissante. Il lui demande en conséquence de préciser les raisons qui justifient de la non-affectation du personnel concerné en mesure de remédier aux difficultés de bon fonctionnement du C. E. S. Mondétour.

*Travaux de voirie : limites administratives.*

25989. — 13 avril 1978. — N'ayant à ce jour obtenu aucune réponse de M. le ministre de l'intérieur à sa question écrite n° 25486 du 8 février 1978, M. Pierre Ceccaldi-Pavard se permet de renouveler ladite question. Il lui expose que l'accès à l'autoroute A 10 pour les habitants de Dourdan et de sa région se fait par l'intermédiaire du chemin départemental n° 149 qui, à proximité du château du Plessis-Mornay, présente un tracé sinueux, avec en particulier deux virages de faible rayon. L'entrée de l'autoroute se situe dans le département des Yvelines, ainsi qu'une partie du chemin départemental n° 149, notamment la portion comportant les deux virages dangereux. Mais cette route très fréquentée est surtout empruntée par les personnes habitant le département de l'Essonne. Un projet de rectification des virages a été établi par la direction départementale des Yvelines, mais le département n'envisage pas de faire ces travaux sur une route empruntée principalement par les habitants de l'Essonne. De son côté, le département de l'Essonne ne saurait faire des travaux sur une route située hors de son territoire. Il lui demande : 1° si un comptage a été établi sur le chemin départemental n° 149 ; 2° s'il lui paraît normal que la sécurité des personnes soit liée à des limites administratives ; 3° quelles sont les possibilités pour remédier à cet état de fait avant que des accidents graves ne se produisent.

*Statut des assistantes maternelles : application de la loi.*

25990. — 13 avril 1978. — N'ayant à ce jour obtenu aucune réponse de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale à sa question écrite n° 25367 du 27 janvier 1978, M. Pierre Ceccaldi-Pavard se permet de renouveler ladite question. Il attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les différents problèmes que pose aux collectivités locales l'application de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 définissant les statuts des assistantes maternelles. Avant la publication de ladite loi, les nourrices gardiennes, dénommées maintenant assistantes maternelles, jouissaient de privilèges fiscaux et ne déclaraient à l'impôt sur le revenu que 10 p. 100 des sommes perçues pour le gardiennage des enfants. Il lui demande si ce régime fiscal de faveur facilitant le recrutement de ce personnel sera maintenu. Par ailleurs, il attire son attention sur le déficit chronique des crèches familiales qui ne pourra qu'être aggravé par les majorations des salaires et des indemnités d'entretien prévus par la loi. Il lui demande si l'Etat entend en contrepartie, majorer les subventions qu'il accorde par journée de gardiennage d'enfants dans les crèches familiales.

*C. E. E.-Japon : bilan des négociations commerciales.*

25991. — 10 avril 1978. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir établir un bilan des négociations qui se sont poursuivies pendant des années entre les représentants de la Communauté économique européenne et ceux du Gouvernement japonais pour arriver à un meilleur rééquilibrage des échanges commerciaux entre les deux blocs.

*Anciens combattants blessés : abaissement de l'âge de la retraite.*

25992. — 13 avril 1978. — M. Jacques Coudert demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas souhaitable, à la fois dans un esprit de justice et dans le but de renforcer la lutte contre le chômage, que l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les déportés et internés, soit maintenant étendu aux anciens combattants qui ont reçu des blessures.

*Anciens combattants et victimes de guerre : levée de forclusion.*

25993. — 13 avril 1978. — M. Jacques Coudert demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas souhaitable que le délai de deux ans, prévu à l'article 4 du décret n° 75-725 du 6 août 1975, soit prolongé d'une période supplémentaire de deux années et ceci, dans le but de simplifier les moyens de preuves exigés des catégories d'anciens combattants et victimes de guerre, visées au décret précité pour qu'ils bénéficient de la levée de la forclusion qui les frappe.

*Durée légale du travail pour certaines professions : dépôt du rapport.*

25994. — 13 avril 1978. — M. Rémi Herment rappelle à M. le ministre du travail et de la participation sa question écrite n° 22361, du 23 décembre 1976, dont il avait saisi son prédécesseur et qui est toujours sans réponse. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le rapport sur les régimes d'équivalence à la durée légale du travail pour certaines professions n'a toujours pas été déposé sur le bureau des assemblées du Parlement, alors que l'article 5 de la loi n° 75-1253 du 27 décembre 1975 relative à la réduction de la durée maximale du travail en faisait l'obligation au Gouvernement avant le 1<sup>er</sup> juin 1976 ; 2° dans quels délais ce rapport sera publié.

*Négociants en charbon à usage domestique : marges bénéficiaires.*

25995. — 13 avril 1978. — M. Rémi Herment rappelle à M. le ministre de l'économie sa question écrite n° 17889 du 7 octobre 1975 dont il avait saisi son prédécesseur et qui est toujours sans réponse. Il rappelle donc son attention sur la situation critique, dans le département de la Meuse, du négoce de distribution des charbons pour foyers domestiques. Ce négoce est en train de disparaître faute de rémunération de travail suffisante. Depuis le début de l'année 1975, la chambre syndicale des négociants en combustibles de la Meuse a assisté à la fermeture de quatre chantiers. Depuis la création du système, des engagements professionnels, les retards dans les marges des négociants se sont accumulés, et c'est aujourd'hui un minimum de 30 francs par tonne de revalorisation qui est indispensable, si l'on veut que le charbon puisse continuer à être mis à la disposition des consommateurs. Sans un effort très rapide dans le sens d'une majoration des marges de distribution, la plupart des chantiers se trouveront dans l'obligation de fermer leurs portes momentanément ou définitivement. L'engagement national professionnel qui a été signé le 30 mai 1975, s'est traduit par une augmentation des marges de travail comprises entre 4 et 9 francs, somme dérisoire pour assurer la continuation de ce négoce. Il lui demande si devant une telle situation il n'envisage pas de rouvrir, dans les délais les plus brefs, de nouvelles négociations afin de modifier l'article 5 de l'engagement signé antérieurement et rééquilibrer ainsi la situation financière de cette profession.

*Prêts spéciaux Jeunes agriculteurs destinés au financement de parts dans un G. A. E. C.*

25996. — 13 avril 1978. — M. Rémi Herment rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 17212 du 27 juin 1975 dont il avait saisi son prédécesseur et qui est toujours sans réponse. Il lui expose donc les difficultés que rencontre un jeune agriculteur, membre du G. A. E. C., pour bénéficier d'un prêt à moyen terme spécial Jeune agriculteur auprès du Crédit agricole, en vue de financer l'achat de parts dans le G. A. E. C. En effet, l'achat de 194 parts porterait sa participation, compte tenu des 388 parts qu'il possède, à 20 p. 100 du capital social du groupement. Ce pourcentage, appliqué à la surface des terres mises à la disposition du groupement (124 hectares 87 ares), donne une superficie théorique exploitée par le jeune agriculteur de 31 hectares 20 ares. L'article 5 du décret n° 64-1194 du 3 décembre 1964 stipule, en effet, que dans le cas d'un G. A. E. C., l'importance de l'exploitation de chaque membre est appréciée en fonction de la part du capital social qu'il possède. Cependant, l'intéressé est titulaire d'un bail de 40 hectares, et l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 précise que la participation à un G. A. E. C. ne doit pas avoir pour effet de réduire les avantages qu'auraient pu obtenir, à titre individuel, les associés d'un G. A. E. C. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser comment doivent être interprétés ces deux textes apparemment contradictoires et surtout par quel moyen un jeune agriculteur, qui exploite deux fois la surface de référence, se trouve lésé pour la seule raison qu'il est membre d'un G. A. E. C., au regard des prêts spéciaux du Crédit agricole.

*Ville de Limoges : refus d'extension d'une taxe de défrichement.*

**25997.** — 13 avril 1978. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la ville de Limoges fait édifier, sur le territoire de la commune de Saint-Léger-la-Montagne, un barrage sur la Couze qui permettra : d'alimenter en eau potable, non seulement Limoges, mais les petites communes voisines, éventuellement, de défendre la zone boisée environnante contre l'incendie. La réalisation de cette opération, dont le caractère d'intérêt public ne saurait échapper et qui a d'ailleurs été déclarée d'utilité publique, nécessite le défrichement de plusieurs hectares de taillis. Or, en application de l'article 11 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 et des textes subséquents, la ville de Limoges s'est vu réclamer le paiement de la taxe de défrichement s'élevant à 3 000 francs par hectare déboisé. Une demande d'exemption fondée sur le caractère d'intérêt public de l'équipement à construire et sur les nombreux reboisements auxquels la ville a participé au cours des dernières années a immédiatement été formulée. Cette requête a été rejetée. Il lui demande s'il lui paraît normal qu'une ville se trouve pénalisée alors qu'elle a exclusivement œuvré dans un but d'intérêt général et s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer le refus d'exonération qui lui a été opposé.

*Apprentis tapissiers : durée du contrat d'apprentissage.*

**25978.** — 13 avril 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des apprentis tapissiers et apprentis tapissiers décorateurs. Il semble en effet que la formation des apprentis en deux ans, qui a notamment pour conséquence une présentation au C. A. P. après vingt et un mois dont seulement seize mois effectivement passés dans l'entreprise, soit trop courte pour cette profession. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît opportun de porter dans des brefs délais la durée du contrat d'apprentissage à trois ans, tant dans l'intérêt de l'apprenti qui pourrait valablement être présenté au C. A. P. que dans celui de toute la profession.

*Saint-Pierre-et-Miquelon :**couverture sociale des agents non titulaires de l'Etat.*

**25999.** — 13 avril 1978. — **M. Albert Pen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation absurde et paradoxale qui est actuellement celle des agents non titulaires de l'Etat en service à Saint-Pierre-et-Miquelon : alors que l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 — prise en application de la départementalisation du territoire — abroge les dispositions antérieures en matière de protection sociale (code du travail outre-mer, art. 38, arrêté gubernatorial n° 264 du 17 mai 1954), et met en place un code du travail métropolitain qui exclut de son champ d'application les agents de l'Etat régis et protégés par des textes spécifiques, lesdits textes, et notamment le décret n° 76-695 du 26 juillet 1976, le décret n° 72-512 du 22 juin 1972, n'ont pas été rendus applicables au nouveau département. Il en résulte que les agents susvisés se trouvent être totalement privés de protection sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier d'urgence à cette situation.

*Nombre des commissions dans les assemblées parlementaires : modification de la Constitution.*

**26000.** — 13 avril 1978. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le Premier ministre** que la Constitution (art. 43, alinéa 2) a limité à six le nombre des commissions permanentes du Sénat et de l'Assemblée nationale. Cette limitation par la voie constitutionnelle, qui est insolite dans l'histoire de nos institutions, est de plus en plus critiquée. Il lui demande s'il lui semble qu'elle doive être maintenue ou s'il envisage de faire étudier un projet de loi constitutionnelle modifiant le deuxième alinéa de l'article 43 de la Constitution.

*Développement des activités théâtrales : rénovation de salles.*

**26001.** — 13 avril 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur le développement des activités théâtrales dans lequel il souhaite voir entreprise et soutenue l'adaptation des équipements théâtraux, notam-

ment par la rénovation et la modernisation des anciennes salles municipales dans le sens d'une amélioration du confort ainsi que la réalisation d'équipements polyvalents dans les villes d'une certaine importance.

*Lutte contre la drogue : augmentation du personnel.*

**26002.** — 13 avril 1978. — **M. Guy Robret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans une étude générale portant sur l'ensemble des problèmes posés par le phénomène de la drogue en augmentant notamment les effectifs des personnels concernés par la lutte contre les stupéfiants afin d'en diminuer d'une manière notable le trafic.

*Rénovation théâtrale : organisation de matinées.*

**26003.** — 13 avril 1978. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 octobre 1977 sur le développement des activités théâtrales, dans laquelle il souhaite l'organisation de matinées à tarif préférentiel en semaine dans les théâtres privés parisiens, lesquels pourraient contribuer à compléter la formation du futur spectateur en même temps qu'elles offriraient aux personnes du troisième âge des spectacles répondant à leurs possibilités horaires. Il lui demande notamment de bien vouloir préciser s'il est possible d'envisager une aide de l'Etat tendant à permettre aux directions de ces théâtres de couvrir l'intégralité ou tout au moins une très grande partie de leurs frais.

*Développement de l'activité théâtrale : enseignement des jeunes.*

**26004.** — 13 avril 1978. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport adopté par le Conseil économique et social sur le développement des activités théâtrales dans lequel il est souhaité l'introduction officielle du théâtre dans l'enseignement, en soutenant notamment l'effort des centres dramatiques pour l'enfance et la jeunesse vers des productions de qualité.

*Suppression du secrétariat d'Etat au tourisme : raison.*

**26005.** — 13 avril 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons le secrétariat d'Etat au tourisme a été supprimé et s'il n'envisage pas, dans un proche avenir, son rétablissement conformément à l'intérêt bien compris de la promotion du tourisme en France et à l'étranger.

*Anciens déportés ou internés : modalités de leur retraite.*

**26006.** — 13 avril 1978. — **M. André Bohl** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des anciens déportés ou internés. En effet, la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour ces personnes particulièrement dignes d'intérêt ne permet d'accorder à cinquante-cinq ans qu'une pension d'invalidité égale à 50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale aux anciens internés et déportés sans bénéfice des allocations des caisses complémentaires ou de cadres. Ainsi, elle soumet les bénéficiaires de ces dispositions à un plafonnement cinq fois plus bas que celui des pré-retraités, elle prive les demandeurs des ressources complémentaires qu'apporterait éventuellement le droit à exercer une activité restreinte tolérée pour les inaptes au travail, après soixante ans, d'après la loi Boulin, elle présente un certain nombre d'inconvénients pour certaines catégories professionnelles et, notamment, pour les agriculteurs cessant leur exploitation. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à laisser aux déportés et internés qui ne sont plus, à l'heure actuelle, que quelques dizaines de milliers de plus de soixante ans, aux prisonniers de guerre, aux anciens combattants, la possibilité de choisir le régime qui leur semble le plus avantageux, c'est-à-dire soit celui des

prétraitements dans le cadre de l'accord patronat-syndicats du 17 juin 1977, soit une retraite de la sécurité sociale à 50 p. 100 complétée par des allocations des caisses complémentaires ou de cadres sans coefficient d'abattement. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de compléter la loi du 12 juillet 1977 en suscitant, par exemple, un accord entre l'Etat, l'Unedic et les caisses complémentaires ou les caisses de cadres, lequel pourrait comporter, en plus de la retraite de sécurité sociale, l'octroi des allocations des caisses complémentaires de cadres sans coefficient d'abattement pour anticipation, les charges de ces caisses, dont les soldes sont, semble-t-il, excédentaires, n'en seraient que faiblement accrues eu égard au nombre assez restreint des bénéficiaires potentiels.

*Vacataires des préfectures : situation.*

26007. — 13 avril 1978. — **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des vacataires recrutés par les préfectures en application du plan gouvernemental en faveur du travail des jeunes. Leurs contrats arrivent à expiration. Une prorogation est-elle prévue. Dans ce cas, le Gouvernement devrait en définir dès maintenant le financement et donner ses instructions aux services départementaux compétents. Est-il décidé d'augmenter les traitements anormalement bas versés à ces jeunes vacataires.

*Droit à pension de retraite : cas particulier.*

26008. — 13 avril 1978. — **M. Champeix** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas d'une mère de neuf enfants entrée, après concours, à l'âge de cinquante ans, dans la fonction publique comme professeur dans un collège d'enseignement technique et qui, à soixante ans, ne réunira pas les quinze années de services effectifs lui permettant de faire valoir ses droits à pension ; elle se trouve donc en quelque sorte pénalisée pour avoir élevé une nombreuse famille. Il lui demande si, dans le cadre de la politique familiale affirmée par le Gouvernement, il peut envisager de prendre des mesures afin que l'intéressée puisse bénéficier d'une pension de retraite avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.

*Lycée et collège Jean-Prévoist de Montivilliers (Seine-Maritime) : enseignement de l'éducation physique.*

26009. — 13 avril 1978. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation au lycée et collège Jean-Prévoist de Montivilliers (76290) en matière d'enseignement de l'éducation physique. Si aucune mesure urgente n'est prise, les trois heures hebdomadaires d'E. P. S. pour les quarante classes de premier cycle et les deux heures hebdomadaires pour les douze classes de second cycle ne pourront être appliquées pour la prochaine rentrée scolaire. Il est donc nécessaire de créer trois postes d'enseignant dans cette discipline. En outre, des difficultés apparaîtront également pour l'utilisation du gymnase de la ville dont le coût annuel est estimé à 23 000 francs pour les cours d'E. P. S. et l'A. S. S. U. Il faudrait donc que des crédits soient débloqués pour permettre à ces établissements secondaires d'utiliser normalement ce gymnase. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que l'enseignement de l'éducation physique et sportive se déroule dans les meilleures conditions dès la rentrée scolaire de 1978.

*Reconstruction d'un groupe scolaire : concours de l'Etat.*

26010. — 13 avril 1978. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la réponse qu'il a reçue à sa question écrite n° 25251 (*Journal officiel*, Sénat, du 3 avril 1978) ignore totalement l'aspect essentiel du problème posé (le lotissement et le groupe scolaire ont été construits dans le cadre du concours dit Chalandon) et qu'ainsi que cela a été reconnu dans d'autres affaires similaires les nombreuses malfaçons engagent la responsabilité de l'Etat. Il lui demande donc à nouveau que le ministère de l'éducation apporte un concours financier exceptionnel pour permettre la reconstruction du groupe scolaire Le Piarday, à Charvieu-Chavagneux, groupe scolaire qui, bien qu'en service depuis six ans seulement, constitue un grave danger pour la sécurité des enfants qui y sont scolarisés.

*Collectivités locales : coût de l'aide sociale.*

26011. — 13 avril 1978. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les communes devant l'important accroissement des dépenses imputables à l'aide sociale au cours des dernières années. Il lui fait remarquer que dans le département du Rhône, pour les dépenses relevant du groupe III, la contribution de l'Etat s'établit à 16 p. 100 (soit un des taux les moins élevés en France) et que les communes supportent la plus grande partie de la charge. Il lui demande : d'une part, s'il ne pense pas que les critères établis il y a vingt-trois ans pour fixer la contribution de chaque département aux charges d'aide sociale ne correspondent plus aux réalités d'aujourd'hui ; d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour tenir les engagements du ministre de l'intérieur, en 1975, d'une prise en charge plus grande et progressive par le budget de l'Etat des dépenses d'aide sociale à partir de l'année 1977.

*Yvelines : enseignement de l'éducation physique.*

26012. — 13 avril 1978. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le déficit important de postes d'enseignant d'E. P. S. dans les quatre-vingt-six collèges d'enseignement secondaire du département des Yvelines. C'est pourquoi elle lui demande combien de postes son ministère pourrait affecter, à partir de la rentrée scolaire d'octobre prochain, aux C. E. S. des Yvelines, afin que les 61 008 élèves scolarisés dans ces établissements puissent bénéficier de la pratique de l'éducation physique dans de meilleures conditions.

*Internes des hôpitaux régionaux : accès au poste d'adjoint de radiologie.*

26013. — 13 avril 1978. — **M. Eugène Bonnet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 98 du décret n° 78-257 du 8 mars 1978 (*Journal officiel* du 9 mars, p. 978) dispose, dans son alinéa I, que « à titre transitoire, les internes et anciens internes des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire et des hôpitaux des régions sanitaires justifiant de quatre années de fonctions, ou à défaut les autres docteurs en médecine, titulaires du certificat d'études spéciales d'anesthésie-réanimation ou de radiologie peuvent faire acte de candidature aux postes d'adjoint, respectivement en anesthésie-réanimation et en radiologie et être nommés en cette qualité après succès au concours prévu à l'article 13... ». En l'état, il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas lieu de lire « à l'article 12... », au lieu de : « à l'article 13... » ; 2° s'il résulte bien de ce texte qu'un docteur en médecine, titulaire du certificat d'études spéciales de radiologie, et par ailleurs ancien interne, pendant trois ans, des hôpitaux périphériques, peut prétendre être nommé adjoint, dès qu'il aura satisfait aux épreuves d'un concours régional d'assistant.

*Sidéurgie : restructuration.*

26014. — 13 avril 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur certaines informations récemment parues dans la presse concernant la situation et l'équilibre de la sidéurgie française : un plan professionnel serait actuellement à l'étude, qui aurait pour conséquence la suppression de 10 000 à 15 000 emplois, échelonnée jusqu'en 1983. Il lui demande en conséquence : 1° si cette information est exacte ; 2° dans l'affirmative, quelle est la position de ses services à ce propos et pourquoi les organisations syndicales ne sont pas consultées.

*Charges des théâtres : allègement.*

26015. — 13 avril 1978. — **M. Louis Langequeue** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** l'engagement pris devant le Sénat le 25 novembre 1977, en échange du retrait d'un amendement, de réunir un groupe de travail chargé d'étudier les moyens d'alléger les charges des théâtres. Il lui demande si ce groupe de travail a été effectivement constitué et s'il a tenu des réunions.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### ECONOMIE ET FINANCES

*Politique fiscale.*

**21065.** — 27 août 1976. — **M. Jean Cauchon**, tout en se félicitant de l'annonce faite récemment que le projet de loi de finances pour 1977 serait présenté en strict équilibre et sans impôts nouveaux, conformément au vœu de la commission européenne, demande néanmoins à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser dès à présent le sort qui ne manquera pas d'être réservé aux tarifs publics ainsi qu'aux recettes dites « de poche » à savoir les droits d'enregistrement, les droits de timbre, les vignettes automobiles, les frais de justice, les taxes sur les tabacs et les alcools. A cet égard, il attire particulièrement son attention sur la nécessité d'une réorientation de la politique fiscale de notre pays, dans le sens d'un meilleur équilibre entre les recettes directes et indirectes, ces dernières ayant sans doute aux yeux de ses services l'immense avantage de présenter une assiette très large mais pour les plus modestes des Français le gros inconvénient d'être particulièrement lourdes et difficiles à supporter.

*Réponse.* — De façon générale, le Gouvernement ne peut indiquer avant la mise au point définitive du projet de loi de finances les modifications qui seront proposées pour les droits et taxes mentionnés dans la question. L'apport budgétaire demandé à ces derniers est en effet très souvent fixé dans la phase ultime d'achèvement du projet. Pour ce qui concerne l'équilibre entre les recettes des impôts directs et celles des impôts indirects, l'abaissement à 17,60 p. 100 du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée réalisé par la loi de finances pour 1977 est allé dans la ligne des préoccupations de l'honorable parlementaire. Pour 1978 il est rappelé que si un certain nombre de droits ont fait l'objet de majorations, ni les

droits sur l'alcool ni les droits sur les tabacs n'ont été relevés, cependant que des mesures d'allègement ont été prises en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée sur l'hôtellerie, les meublés et les maisons de retraite. D'autre part, la loi du 30 décembre 1977 portant gratuité des actes de justice a supprimé la plus grande partie des frais fiscaux afférents à ces actes.

### Errata.

Au Journal officiel du 7 mars 1978 (*Débats parlementaires Sénat*).

Page 211, 2<sup>e</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la question écrite 25663 du 2 mars 1978 de M. Bernard Hugo à Mme le ministre de la santé et de la famille, au lieu de : « ... de soins, de cure et de garde, à but lucratif... », lire : « ... de soins, de cure et de garde, à but non lucratif... ».

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 3 avril 1978 (*Journal officiel du 4 avril 1978 [Débats parlementaires, Sénat]*).

Page 347, 2<sup>e</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 24476 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... l'accès exceptionnel au cours des P. E. G. C... », lire : « ... l'accès exceptionnel au corps des P. E. G. C... » ; 11<sup>e</sup> ligne de la même réponse, au lieu de : « ... des professeurs de C. E. P. », lire : « ... des professeurs de C. E. T... ».

Page 350, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 25363 de M. Charles Allies à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... ainsi se développement... », lire : « ... ainsi se développent... ».

Même page, 4<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 25365 de M. Louis Longequeue à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... relatifs à l'organisation administrative et financière des établissements de second degré... », lire : « ... relatifs à l'organisation de la formation et de l'orientation dans les collèges et à l'organisation administrative et financière des établissements de second degré... ».

#### ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>		
Débats .....	22	40
Documents .....	30	40
<b>Sénat :</b>		
Débats .....	16	24
Documents .....	30	40

#### DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.